

# L'œuvre jurassienne d'Hermann Rennefahrt

Autor(en): **Comment, Albert**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Actes de la Société jurassienne d'émulation**

Band (Jahr): **73 (1970)**

PDF erstellt am: **27.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-549891>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# L'œuvre jurassienne d'Hermann Rennefahrt

par Albert Comment

## PRÉAMBULE

En étudiant l'œuvre d'Hermann Rennefahrt pour rédiger la notice nécrologique qui a paru dans les Actes de 1969 (pp. 367-369), nous avons acquis l'impression qu'il serait indiqué de faire connaître plus en profondeur les travaux du savant professeur aux lecteurs des « Actes » de notre société. Nous en avons fait la proposition au comité central qui l'a acceptée. Nous nous sommes ensuite remis au travail. Nous y avons été fortement encouragé par un article nécrologique du professeur Rudolf Gmür de l'Université de Münster en Westphalie<sup>1</sup>, qui, tout en publiant une liste plus complète des œuvres de Rennefahrt, insiste sur la peine qu'il a prise pour écrire *Die Allmend im Berner Jura* (visite des archives du Jura à la Tour des Prisons à Berne et consultation de nombreuses archives communales jurassiennes) et sur l'accueil aimable que lui réservèrent les populations jurassiennes. Cet article, fondé en partie sur des notes biographiques rédigées par Rennefahrt à l'intention des membres de sa famille, nous apprend en outre que Rennefahrt, qui aimait beaucoup le Jura, avait été très fier de la distinction dont l'avait honoré la Société jurassienne d'Emulation, en 1912, et que le mouvement séparatiste qui a vu le jour dans le Jura ces dernières années lui causa une grande douleur. Enfin Gmür nous annonce que Rennefahrt a rassemblé les Sources du droit de la partie française du canton de Berne en vue de leur publication, mais que la Commission suisse des Sources du droit, à laquelle Rennefahrt a appartenu et qu'il a présidée pendant plusieurs années, a décidé de publier ces Sources non avec celles du canton de Berne, mais avec celles du canton de Bâle. Gmür exprime l'espoir que cette publication verra bientôt le jour et que Rennefahrt n'aura pas travaillé en vain.

En attendant, nous allons nous mettre à l'étude des œuvres publiées touchant le Jura. Nous respecterons dans l'ensemble l'or-

<sup>1</sup> « Revue de droit suisse », vol. 88, 1969, pp. 1 et suivantes.

dre chronologique, sauf pour quelques brefs travaux qui se prêtent à un regroupement.

Il était à prévoir dans un travail de ce genre que certains points de l'histoire du Jura et de ses institutions reviennent plusieurs fois en discussion. Nous nous efforcerons de ramener au minimum les redites inévitables et de mettre l'accent sur les éléments nouveaux de chacun des travaux.

#### LISTE DES OUVRAGES ET TRAVAUX DE H. RENNEFAHRT AYANT TRAIT AU JURA

- |           |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1904      | 1.  | <i>Die Allmend im Berner Jura. Bis zur französischen Revolution.</i> Thèse de doctorat de Berne, éditée à Breslau; elle forme une partie d'un grand ouvrage publié par Gierke sous le titre: <i>Untersuchungen zur deutschen Staats- und Rechtsgeschichte.</i>                                                                                             |
| 1922      | 2.  | <i>Die Natur der Allmend - Nutzungsrechte in den Freibergen,</i> publié dans la « Revue de la Société des juristes bernois », vol. 58, pp. 11-16.                                                                                                                                                                                                          |
| 1928-1936 | 3.  | <i>Grundzüge der bernischen Rechtsgeschichte,</i> 4 vol.                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 1951      | 4.  | <i>Compte-rendu du livre de Krauer: Die Zunftordnungen von Stadt und Talschaft Laufen im 18. Jahrhundert,</i> dans la revue précitée, vol. 87, pp. 89-91.                                                                                                                                                                                                  |
| 1953      | 5.  | <i>Compte-rendu de la thèse de doctorat d'André Cattin: Les délits de chasse et leur répression au XVIIIe siècle dans l'ancien évêché de Bâle,</i> dans la même revue, vol. 89, pp. 554-555.                                                                                                                                                               |
| 1958      | 6.  | <i>Zum Urkundswesen in heute bernischem Gebiete und dessen Nachbarschaft während des Mittelalters (bis um 1500);</i> concernant <i>La Neuveville</i> , dans « Archiv des historischen Vereins des Kantons Bern », vol. 44, 2, pp. 20-23, qui contient également la <i>Festschrift Rennefahrt</i> et la liste de toutes les œuvres du savant jusqu'en 1958. |
| 1960-1961 | 7.  | <i>Die Verstärkung der Staatsgewalt im Fürstbistum Basel unter Bischof Jakob Christoph (1575-1608),</i> dans « Schweizerische Beiträge zur allgemeinen Geschichte », vol. 18-19, pp. 267-310.                                                                                                                                                              |
| 1962-1963 | 8.  | <i>Bauernunruhen im Elsgau (1462 und 1525),</i> dans la même revue, vol. 20, pp. 5-53.                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 1963      | 9.  | <i>Einflüsse des römischen und des Reichsrechts auf den Zivilprozess, besonders auf das Appellationsverfahren im Fürstbistum Basel,</i> dans <i>Mélanges Philippe Meylan</i> , tome II, pp. 193-213.                                                                                                                                                       |
| 1964      | 10. | <i>Préface du volume du Centenaire de la Société des juristes bernois,</i> dans la revue de celle-ci, vol. 100, p. 7.                                                                                                                                                                                                                                      |
| 1965      | 11. | <i>Über Gewohnheitsrecht im alten Fürstbistum Basel,</i> dans la même revue, vol. 101, pp. 417-426.                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 1966      | 12. | <i>Das Bergwerk in der Reuchenette. Bild aus dem Gewerbsleben im ehemaligen Fürstbistum Basel,</i> dans « Archiv des historischen Vereins des Kantons Bern », pp. 1-56.                                                                                                                                                                                    |
| 1967      | 13. | <i>Bern und Biel als Schiedsrichter in den Freibergen. Vermittlung eines 1518 verübten Totschlages,</i> dans « Berner Zeitschrift für Geschichte, Kunst und Altertumskunde », vol. 1967, pp. 62-68.                                                                                                                                                        |

LE PATURAGE COMMUNAL DANS LE JURA BERNOIS  
ET  
LA NATURE DES DROITS ET DE JOUISSANCE  
DES PATURAGES COMMUNAUX  
DANS LES FRANCHES-MONTAGNES<sup>1</sup>

1. Le premier de ces travaux, qui embrasse la période allant de l'année 1500 à la Révolution française, familiarise le lecteur avec une institution du droit très répandue au Moyen Age dans les pays formant l'empire germanique, au nombre desquels figurait l'ancien évêché de Bâle. Cette institution était l'*Allmend*, c'est-à-dire le pâturage. Lorsque se formèrent les villages, l'usage des terrains affectés au pâturage et la propriété de ceux-ci se confondaient; tous les habitants en bénéficiaient. Mais peu à peu, les seigneurs de la féodalité apparurent. Ils furent investis de territoires communaux et le peuple n'eut plus que la jouissance du pâturage (*Nutzung der Allmend*). Plus tard se développèrent les bourgeoises, communautés d'habitants d'un territoire déterminé. Au cours des années, les pouvoirs du prince-évêque sur le sol ne firent que grandir. Ils s'affirmèrent notamment sous le règne d'un des plus célèbres parmi eux: Jacques-Christophe Blarer de Wartensee. A la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, la propriété du prince sur le pâturage était reconnue dans tout l'Evêché, sauf à Bienne et à La Neuveville.

En vertu de ce droit régalien qui dérivait de la régale des forêts (parce que c'est à la suite des défrichages de celles-ci que naquit le pâturage qui était, à l'origine, une forêt vierge: *Urwald*), le prince souverain exerçait ses pouvoirs de la manière suivante:

- a) Il déterminait le mode et l'étendue de la jouissance du pâturage. Il chargeait en général les communes d'établir un règlement prévoyant des sanctions sous forme d'amendes, et soumis à son approbation.
- b) Il avait la haute surveillance sur le pâturage et les forêts. Les communes devaient nommer un nombre suffisant de gardiens et de forestiers, ce qui leur imposait des charges très lourdes.

<sup>1</sup> *Die Allmend im Berner Jura et Die Natur der Allmend - Nutzungsrechte in den Freibergen.*



- c) Des changements importants dans la jouissance du pâturage ne pouvaient intervenir qu'avec l'assentiment du prince-évêque.
- d) Il était interdit aux communes ainsi qu'aux particuliers de clôturer des terrains pour en faire des jardins, prés, champs, et de les donner à bail.
- e) Le nettoyage des forêts ne pouvait se faire qu'avec l'autorisation du prince et contre paiement d'une redevance.
- f) Le prince jouissait aussi lui-même du pâturage, par exemple en Ajoie, en y mettant des troupeaux de moutons, ou ailleurs en se faisant livrer les pommes sauvages produites sur le pâturage pour la fabrication du vinaigre, ou les racines de gentiane.
- g) La jouissance des sujets était combinée parfois avec des corvées, par exemple l'obligation de fournir le bois nécessaire pour les châteaux et sièges officiels du prince<sup>1</sup>.
- h) En cas de conflit au sujet de l'utilisation du pâturage, c'était le prince qui tranchait.

Ces droits du prince donnèrent lieu à plusieurs contestations dans l'Evêché. Jusqu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, les sujets s'efforcèrent de les affaiblir le plus possible. L'élevage des moutons en Ajoie provoqua notamment des troubles vers 1730. Les sujets se plaignaient du dommage causé par eux au pâturage et aussi des corvées qu'imposait la pâture des moutons. Cet élevage constituait un revenu important pour le prince.

Le droit à l'utilisation du pâturage s'exerçait au début après la rentrée des foins. Il fut limité par la suite après la rentrée des regains<sup>2</sup> ou même plus tard.

<sup>1</sup> Dans les années 1920-29, lorsque nous exerçions les fonctions de président du tribunal du district de Courtelary, le bois nécessaire au chauffage de nos bureaux et de notre appartement nous était fourni gratuitement ainsi qu'au préfet du district par la bourgeoisie du village de Courtelary. Nous nous demandons si l'on était en présence d'une survivance de ces anciens temps.

<sup>2</sup> Dans notre jeune âge, nous avons encore connu ce droit en Ajoie sous le nom de vaine pâture ou libre parcours. Dès la rentrée des regains, les paysans jetaient leur bétail dans les prés sans égard à la personne du propriétaire, et cela jusqu'à la Saint-Martin (11 novembre) ou même plus tard. Dans le langage du pays, on disait qu'on allait « aux champs partout » (*en tchains to paitcho*). Sur le droit de vaine pâture, voir notre travail : *Quelques réflexions sur le droit de vaine pâture dans le Jura bernois* publié dans la « Revue mensuelle pour le droit administratif et le notariat du canton de Berne », vol. 51, fasc. 1-3.

Plus tard, les communes réglementèrent l'exercice du droit au pâturage appelé, notamment aux Franches-Montagnes où il s'est maintenu jusqu'à nos jours, droit d'encranne. On fixa ce droit par exemple en tablant sur le nombre de pièces de bétail que pouvait supporter le pâturage. On prit pour base tantôt le fourrage produit par le paysan sur ses terres: 2  $\frac{1}{2}$  voitures pour un droit d'encranne de gros bétail. Ou bien, il pouvait jeter sur le pâturage autant de têtes de bétail qu'il en hivernait avec son fourrage. Ailleurs, on admettait que le paysan pouvait encranner une tête de gros bétail pour 3 à 3  $\frac{1}{2}$  arpents de terre cultivée; ailleurs le droit d'encranne était aligné sur l'estimation des immeubles pour l'impôt foncier. L'unité du droit d'encranne était aussi souvent fixée sur la base d'une pièce de gros bétail selon le barème suivant:

|                                |                                       |
|--------------------------------|---------------------------------------|
| Vache ou bœuf . . . . .        | 1 droit d'encranne                    |
| Cheval . . . . .               | 1 $\frac{1}{2}$ à 2 droits d'encranne |
| Génisse et bœuf jusqu'à 2 ans  | $\frac{3}{4}$ droit d'encranne        |
| Génisse et veau jusqu'à 1 an . | $\frac{1}{2}$ droit d'encranne        |
| Chèvre . . . . .               | $\frac{1}{4}$ droit d'encranne        |
| Mouton . . . . .               | $\frac{1}{6}$ droit d'encranne        |

Dans son travail sur *Die Natur der Allmend - Nutzungsrechte in den Freibergen*, Rennefahrt approfondit encore la nature de ce droit d'encranne aux Franches-Montagnes. Il lui reconnaît en principe la nature d'un droit réel parce qu'il est lié à la propriété de terrain cultivable du paysan; mais il admet d'autre part que l'habitant pauvre de la commune qui n'a pas de terrain cultivable peut aussi, dans certains cas, jeter au pâturage une vache ou quelques chèvres. Examinant ensuite si ce droit est limité aux personnes possédant sur la commune et y habitant ou s'il peut être reconnu aussi aux paysans ayant des terres sur la commune en question, mais habitant une autre commune, il arrive, sur la base de textes précis, à la conclusion que ce droit ne fait pas de différence entre bourgeois et non-bourgeois et qu'il est acquis aussi bien à ceux qui possèdent des terres sur la commune envisagée mais ne l'habitent pas qu'à ceux qui y résident.

2. *Die Allmend im Berner Jura* intéresse le Jura à un deuxième point de vue. Il situe l'ancien évêché de Bâle dans le contexte historique en rappelant, entre autres, deux événements qui ont laissé des traces profondes dans la contrée. Tout d'abord la Réforme qui déchaîna au XVI<sup>e</sup> siècle dans le Jura, comme dans

toute la Suisse et l'Allemagne, une lutte sans merci sur le terrain religieux sans toutefois qu'un recours aux armes s'ensuivît. Berne utilisa l'influence politique que lui donnaient ses droits de cosouveraineté avec le prince-évêque sur la Montagne de Diesse, ses droits de bourgeoisie avec La Neuveville, Bienne et la prévôté de Moutier et les relations étroites de l'Erguel avec Bienne, pour favoriser dans le Jura l'expansion de la foi nouvelle; les princes-évêques n'osèrent pas affronter ce puissant Etat militaire. En second lieu, l'ouvrage rappelle la guerre de Trente Ans (1618-1648) avec son cortège de misères dans tout l'Evêché (famine, épidémies, dévastations). Cette guerre laissa aux évêques de Bâle un pays complètement exsangue, épuisé, ruiné et une population devenue sauvage. Des bandes de mendiants et de vagabonds armés sillonnaient le pays, décourageant les gens qui voulaient se remettre au travail. Les populations, notamment en Ajoie où la misère était la plus grande, s'expatriaient. Les communes vendaient des terres de *l'Allmend* pour se faire de l'argent. Les princes durent intervenir pour renvoyer les étrangers chez eux et ramener leurs sujets à la vie normale. Une législation sévère vit le jour contre les étrangers, qui réagirent assez vivement en se plaignant d'être soumis à des corvées exagérées et d'être traités à peine mieux que des esclaves.

3. S'agissant de la vie économique de l'ancien Evêché, Rennefahrt signale dans son travail sur *l'Allmend* l'apport considérable des couvents de Moutier-Grandval, Saint-Imier, Lucelle et Bellelay au défrichement de la forêt et du pays, l'essor de l'exploitation de la forêt par le flottage des bois sur le Doubs, la Birse et la Suze. Puis il parle de la collaboration importante à l'agriculture des anabaptistes venus, au XVI<sup>e</sup> siècle surtout, de l'Emmenthal — chassés par les Bernois parce qu'ils se refusaient à porter des armes — et protégés par les princes-évêques. Il montre enfin le développement de l'élevage du bétail et de l'agriculture en général: augmentation de la culture du blé, développement de l'économie alpestre, augmentation de la production du beurre et du fromage. L'économie artisanale réalisa également des progrès réjouissants.

## ÉLÉMENTS DE L'HISTOIRE DU DROIT BERNOIS<sup>1</sup>

Cet ouvrage en quatre volumes a été écrit surtout pour fournir aux étudiants une étude systématique de l'histoire du droit bernois. Les trois premiers volumes concernent la période qui précède, le quatrième celle qui suit la Révolution française. Tandis que le premier livre traite de l'histoire du pays et du droit, le second se rapporte aux personnes et aux biens, le troisième au droit pénal et aux obligations; le quatrième concerne plus particulièrement le droit public: organisation de l'Etat, droits des citoyens, Eglise et école, assistance, établissement et, tout à la fin, le droit civil, le droit pénal et la procédure. A propos de chaque institution juridique, l'auteur consacre dans les trois premiers livres des paragraphes spéciaux au Jura; dans le dernier, il renvoie le plus souvent aux travaux d'auteurs déjà publiés tout en signalant cependant de temps en temps des particularités du droit jurassien.

### PREMIÈRE PARTIE

Dans le premier volume, nous trouvons tout d'abord une bibliographie d'auteurs jurassiens ou qui ont écrit sur le Jura. Comme ces œuvres sont anciennes et probablement peu connues d'une bonne partie des lecteurs des « Actes », il nous paraît utile de rappeler les principales:

- |                                  |                                                                                                                 |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Morel Ch.-F.                     | <i>Abrégé de l'histoire et de la statistique du ci-devant Evêché de Bâle</i> (1813).                            |
| Trouillat J.                     | <i>Monuments de l'histoire de l'ancien Evêché de Bâle</i> (1853 et suiv., 4 vol.).                              |
| Quiquerez A.                     | <i>Histoire des institutions politiques, constitutionnelles et juridiques de l'Evêché de Bâle</i> (1876).       |
| Chèvre F.                        | <i>Histoire de Saint-Ursanne...</i> (1887).                                                                     |
| Stouff L.                        | <i>Le pouvoir temporel des évêques de Bâle et le régime municipal</i> (1891).                                   |
| Daucourt A.                      | <i>Histoire de la ville de Delémont</i> (1900).                                                                 |
| Rossel Jean.                     | <i>La législation civile de la partie française de l'ancien Evêché de Bâle</i> (1913).                          |
| Rossel Virgile.                  | <i>Histoire du Jura bernois</i> (1913).                                                                         |
| Gross Ad. et<br>Schneider Ch.-L. | <i>Histoire de La Neuveville</i> (1914).                                                                        |
| Rohr H.                          | <i>Die Entstehung der weltlichen — insbesondere der grundherrlichen — Gewalt des Bischofs von Basel</i> (1915). |

<sup>1</sup> *Grundzüge der bernischen Rechtsgeschichte.*

- Brahier Simon. *L'organisation judiciaire et administrative du Jura bernois dans le régime des princes-évêques de Bâle* (1920).  
 Ribeaud Alfred. *Le moulin féodal. Etude de droit et d'histoire sur la principauté épiscopale de Bâle* (1920).

Voici une analyse sommaire des principaux chapitres se rapportant au Jura.

*L'histoire de l'actuel Jura bernois jusqu'à la Révolution française*

Cette histoire débute par une série de donations royales à l'évêque de Bâle. La plus connue date de l'an 999. Le dernier roi de Bourgogne, Rodolphe III, donna à l'évêque de Bâle l'abbaye de Moutier-Grandval, dont dépendait celle de Saint-Imier, dans la vallée de l'Erguel. Cette donation fut confirmée par l'empereur Conrad II en 1032, lorsque l'Evêché passa avec la Bourgogne à l'Empire d'Allemagne. La même année, l'évêque acquit les droits de souveraineté sur Saint-Ursanne qui appartenait à l'archevêché de Besançon et qui ne fut rattaché au diocèse de Bâle qu'en 1139. En 999, l'évêque avait aussi reçu la souveraineté sur les couvents de Lucelle et Bellelay. La Montagne de Diesse doit avoir passé à l'Evêché en 1172. L'évêque Henri II, venant du comté de Neuchâtel, acquit à l'Evêché des droits sur l'Erguel. La puissance temporelle des évêques de Bâle dépassait les cadres ecclésiastiques. L'Ajoie ressortissait à l'archevêché de Besançon, l'Erguel et la Montagne de Diesse à l'évêché de Lausanne. La base juridique du pouvoir temporel de l'évêque de Bâle résidait dans les lois édictées par les empereurs d'Allemagne dès le XIII<sup>e</sup> siècle. Il fut autorisé, à partir de 1032, à porter le titre de prince-évêque.

Au Moyen Age, le pouvoir temporel des évêques de Bâle était faible. Il était limité par l'immunité dont bénéficiaient les couvents et l'octroi de droits de souveraineté à de nombreux vassaux et seigneurs. Les évêques essayèrent de l'asseoir par la fondation de villes auxquelles ils accordèrent des libertés. L'évêque acquit la ville de Porrentruy en 1271 du comte Gottfried de Habsbourg. L'évêque Henri d'Isny (1275-1286) commença la construction du Schlossberg au-dessus de la future Neuveville. Pierre d'Aspelt (1296-1306) conféra à Laufon le droit de la ville de Bâle (*Basler Stadtrecht*) que possédaient aussi Bienne (1275) et Delémont (1289). La Neuveville fut fondée par l'évêque Gérard de Vuippens (1309-1325); elle fut dotée de libertés particulières en 1368 par l'évêque Jean de Vienne (1365-1382).



Aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, les princes-évêques connurent de grosses difficultés financières. Pour se procurer l'argent nécessaire, Jean de Vienne dut mettre en gage à la ville de Bâle ses droits de souveraineté sur Delémont et Laufon. Imier de Ramstein (1382-1391) en fit de même pour la ville et le château de Porrentruy (1384). Malgré la lettre de franchise accordée par l'évêque aux colons qui venaient habiter les Franches-Montagnes, et qui prévoyait un loyer à payer par eux, l'endettement du prince augmenta.

Au XV<sup>e</sup> siècle, le pouvoir du prince-évêque s'effrita encore davantage à cause des droits de bourgeoisie concédés à Bâle pour le nord, et à Berne pour le sud du pays. Depuis 1499, on peut parler d'une partie suisse de l'évêché de Bâle comprenant La Neuveville, la Montagne de Diesse, Bienne, l'Erguel et la vallée de Moutier.

En 1501, Bâle entra dans la Confédération suisse. Elle se sépara en fait de l'Empire. Par ses prêts d'argent aux évêques Christophe d'Utenheim (1502-1527) et Philippe de Gundelsheim (1527-1553), elle obtint en gage, en 1547, les districts de Zwingen, Laufon, Delémont, Saint-Ursanne et les Franches-Montagnes sous la forme d'une espèce de tutelle protectrice (*Schirmvogtei über die Stiftslande*).

La Réforme secoua violemment l'Evêché. Les droits de bourgeoisie dont jouissait Berne sur la partie sud du Jura favorisèrent grandement l'expansion de la foi nouvelle.

Il était réservé à Jacques-Christophe Blarer de Wartensee (1575-1608), une des plus fortes personnalités parmi les princes-évêques, de raffermir le gouvernement de l'Evêché. Etabli en résidence à Porrentruy, il conclut en 1579-80 une alliance avec les sept cantons catholiques pour sauvegarder la foi catholique et chercha à faire revenir ses sujets réformés au catholicisme. Il organisa la Contre-Réformation et fonda le collège des Jésuites à Porrentruy (1591). D'autre part, il dut abandonner ses prétendus droits à l'égard de Bâle contre un versement de 520 000 Gulden qui remit l'Evêché en fonds et renforça le gouvernement de celui-ci. En outre, lors de son intronisation, il avait reçu de l'Empereur les droits régaliens (13 novembre 1577). Il profita largement de la vague d'absolutisme qui soufflait à cette époque sur l'Europe pour chercher à réunir dans ses mains tous les pouvoirs. Il acquit du prévôt et du chapitre de Moutier la juridiction et les droits régaliens dont ils disposaient. La régale des forêts lui permit d'alimenter en charbons de bois les hauts fourneaux d'Undervelier dès 1598, et de Courrendlin dès 1604. A partir de 1599, tous les fiefs libres

revenaient au prince-évêque. Dès 1596, il possédait la régale de la monnaie.

Il essaya encore d'anéantir les droits de bourgeoisie de Berne sur le sud du Jura, mais ce fut peine perdue. En 1606, il réussit pourtant à installer à Courtelary un bailli qui put régir le pays au nom du prince-évêque.

Jacques-Christophe affermit son autorité souveraine par plusieurs ordonnances pour les villes et les vallées (pour Porrentruy en 1598, l'Ajoie en 1600, la vallée de Laufon en 1601). On remplaçait les anciennes coutumes par les principes du droit romain accueillis dans l'Empire (réception du droit romain). Seule la volonté du prince était déterminante. Tous les rouages de l'administration étaient entre les mains des fonctionnaires du prince.

Dans le Jura-Nord, les successeurs de Jacques-Christophe souffrirent des conséquences tragiques de la guerre de Trente Ans (contributions militaires, pillages, peste, famine). Ils cherchèrent à consolider leur pouvoir selon le modèle français, et aux dépens de Berne, mais en vain. Les populations de l'Evêché se soulevèrent, notamment en Ajoie, dans la vallée de Delémont et en Erguel. L'évêque Jacques-Sigismond de Reinach (1737-1743) demanda l'aide militaire de la France qui aboutit à l'arrestation, à la condamnation et à l'exécution du chef du soulèvement, Pierre Péquignat, en 1740.

Selon le contrat de 1780, le prince-évêque Frédéric de Wangen de Géroldseck (1755-1782) échangea avec la France la seigneurie de Franquemont contre les villages de Damvant, Bure<sup>1</sup>, Boncourt et la rive droite du Doubs. Il acquit la souveraineté ecclésiastique sur les vingt paroisses de l'Ajoie ensuite de convention avec l'archevêque de Besançon (1779).

En 1792, les soldats de la Révolution française envahissent le Jura-Nord. L'évêque Joseph-Sigismond de Roggenbach (1782-1794) s'enfuit. L'Evêché devient République rauracienne (1792-1793), puis département du Mont-Terrible. En 1797, c'est le sud du Jura qui est occupé par l'armée française et réuni au département.

Dès 1800, le Jura forma deux arrondissements dans le département du Haut-Rhin: celui de Porrentruy (Ajoie, Saint-Ursanne

<sup>1</sup> Il s'agissait, en fait, de quatre maisons à Damvant et d'une centaine d'arpents du finage de Villars-le-Sec, à proximité de Bure.



et les Franches-Montagnes) et celui de Delémont (reste du Jura actuel).

Formellement, les droits des princes-évêques de Bâle furent supprimés en 1801 par le traité de Lunéville. Le prince-évêque recevait de l'Empire une pension viagère (arrêté du 25 février 1813). Il n'exerçait plus que des fonctions ecclésiastiques.

Puis le pays fut administré au nom des Alliés, du 27 janvier 1814 au 23 juillet 1815, par le baron d'Andlau et rattaché par le Congrès de Vienne au canton de Berne et à la Suisse. La Diète fédérale ratifia la décision du Congrès du 20 mars 1815, le 27 mai suivant, et l'Acte de réunion intervint les 14-23 novembre de la même année.

### *Les Sources du droit*

Au Moyen Age, la plus importante est la *coutume*. Des droits locaux existent non seulement dans les villes et les vallées, mais aussi dans les plus petits arrondissements judiciaires, les communautés seigneuriales et colongères. Aussi longtemps que le pouvoir central fut faible, les arrondissements se gouvernèrent eux-mêmes. Plus tard l'évêque passa des conventions avec ces entités.

Citons à cet égard le rôle de la prévôté de Moutier-Grandval de 1461, la sentence arbitrale et transaction de l'évêque avec la prévôté de Saint-Ursanne de 1486-1492, le rôle ou franchise d'Erguel de 1556, le rôle de la seigneurie de Delémont de 1562. A Bienne, La Neuveville et la Montagne de Diesse, les droits locaux furent plus ou moins influencés par le droit bernois.

A côté de ces sources, on trouvait la législation de l'Empire. La *Constitution féodale de 1351* dépeint l'Etat féodal au Moyen Age. En fondant les villes, les princes-évêques leur accordaient des *chartes de liberté* qui leur assuraient une certaine indépendance.

Au début du XVI<sup>e</sup> siècle eut lieu en Allemagne la *réception du droit romain*. Elle se fit sentir également dans l'évêché de Bâle, plus précisément dans la partie nord de celui-ci qui appartenait encore à l'Empire après 1499. Le droit romain y était appliqué au titre de droit *commun allemand subsidiaire* en droit civil. Au pénal, la *Constitutio criminalis Carolina* faisait règle. L'évêque Jacques-Christophe Blarer de Wartensee, en affermissant le pouvoir, imposa au pays ses décisions: pour l'Ajoie le contrat de Delémont (1600), le contrat avec le Laufonnais (1601), le rôle de la Prévôté (1603-04), les coutumes d'Erguel (1605) et une ordonnance pour

Porrentruy (1598). La *déclaration souveraine de 1742* pour l'Erguel est un acte d'absolutisme du prince.

Le droit administratif se forma au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle par des dispositions sur la police des forêts (1755), les affaires scolaires, l'assistance, etc. Il résulte de nombreuses pièces d'archives, registres, procès-verbaux que recèlent les archives du Jura. Selon Rennefahrt, les archives locales de Porrentruy, Bienne, La Neuveville, etc., contiennent encore beaucoup de matériel non publié.

Dès 1792, respectivement 1797, c'est la législation française qui fit règle jusqu'en 1815.

### *La vie de l'Etat du XIII<sup>e</sup> siècle à la Révolution française*

#### *1. La défense militaire*

L'évêque, en sa qualité de détenteur de fiefs, était tenu de mettre à la disposition du roi un certain nombre de chevaliers (nobles et hommes de peine) pour l'armée impériale. Le fief noble obligeait le seigneur à assister le prince-évêque en cas de guerre. Le fief castral comportait la défense de places fixes. Ils étaient encore très importants au XV<sup>e</sup> siècle. Plus tard, l'armée des fiefs disparut et les fiefs avec elle ; elle fut remplacée par le service mercenaire.

Après la guerre de Trente Ans, les princes-évêques renoncèrent à entretenir une armée importante. Dès 1739, ils s'assurèrent contractuellement l'appui de la France, tout en permettant, dès 1744, la levée d'une compagnie pour le service mercenaire de la France. L'alliance militaire avec la France fut renouvelée en 1780. Ainsi l'absence d'armée et la dépendance militaire de l'étranger amenèrent l'entrée dans l'Evêché de l'armée française en 1792, pour protéger ses frontières, alors que la France venait de déclarer la guerre à l'empire d'Allemagne.

Dans la partie suisse de l'Evêché, les princes-évêques n'avaient la souveraineté militaire que pour la défense intérieure du pays. Les recrutements militaires se faisaient sur les ordres des villes de Berne et Bienne, en vertu de leurs droits de bourgeoisie. Le détachement de Moutier marchait sous son propre drapeau ; celui de l'Erguel sous celui de Bienne, la Montagne de Diesse sous celui de La Neuveville.

## 2. L'administration de la justice

On distinguait dans l'Evêché la *haute* et la *basse justice*. La haute justice appartenait au prince-évêque qui l'exerçait par sa Cour (*Hofgericht*) depuis la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et par le Conseil aulique (*Hofrat*) depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle. Les jugements rendus par ces tribunaux pouvaient être déférés à la Chambre impériale siégeant à Wetzlar (*Reichskammergericht*), qui existait depuis 1495, ou à la Cour impériale de Vienne (*Kaiserliches Hofgericht*) depuis 1654.

Auparavant, le pouvoir judiciaire des princes-évêques fut gêné par la remise en vigueur, en 1273, par le roi Rodolphe de Habsbourg, de l'institution du bailliage d'empire (*Reichsvogtei über die Bischofskirche*). D'autre part, les mises en gage ultérieures de territoires entraînaient la mise en gage de leurs tribunaux supérieurs et de leurs revenus. Il semble en outre que les droits de bourgeoisie de certaines villes et campagnes ont aussi porté préjudice au pouvoir juridictionnel du prince. Ici encore Jacques-Christophe Blarer de Wartensee est intervenu avec efficacité. Il réussit à récupérer la juridiction totale sauf à Bienne qui, depuis 1275, jouissait du droit bâlois (*Basler Stadtrecht*) et était indépendante de la juridiction du prince.

La juridiction de première instance était administrée dans l'Evêché par le bailli (*Amtmann*); dans les villes par les autorités de la ville ou le Conseil de ville, sous la présidence du châtelain (*fürstlicher Kastellan*).

La basse justice était rendue par un grand nombre de tribunaux établis dans les villes et les campagnes (justice rurale ou de la voie). Ils étaient souvent présidés par un maire, avoué ou écoutète. Au XVI<sup>e</sup> siècle, parallèlement à l'affermissement de la puissance du prince-évêque, le bailli accapara peu à peu ces attributions judiciaires. Il s'agissait surtout de litiges entre particuliers concernant les limites de la propriété foncière. Les assesseurs étaient souvent des jurés ou des échevins.

La Neuveville détenait la haute et la basse justice en vertu de la charte octroyée par l'évêque Jean de Vienne en 1368. En 1758, un traité conclu avec l'évêque Joseph-Guillaume Rinck de Baldenstein disposa qu'à La Neuveville toute la juridiction était rendue au nom de l'évêque.

A la Montagne de Diesse, la juridiction fut exercée en commun par Berne et le prince-évêque.

### 3. *L'administration des droits régaliens (nutzbare Rechte)*

Les évêques de Bâle avaient le *droit de battre monnaie* et celui d'exploiter les *mines*. Ces droits furent surtout développés par l'évêque Jacques-Christophe Blarer de Wartensee. Les gisements de minerai, hauts fourneaux et forges du prince à Undervelier et Courrendlin prospérèrent et constituèrent, dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, une source de revenu importante pour le prince, mais, d'autre part, cela eut comme conséquence un appauvrissement sensible de la forêt.

Le prince-évêque détenait aussi la *régale des marchés*. Les sommes payées par les marchands étaient réparties entre l'évêque et l'endroit où se tenait le marché.

Dès le XII<sup>e</sup> siècle, les princes avaient aussi le droit de percevoir des *péages, douanes de transit* qu'ils sous-affermèrent souvent. Ici encore, Jacques-Christophe mit de l'ordre.

### 4. *Les métiers*

Dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, on constate dans l'Evêché la tendance à développer des exploitations modernes dans l'Etat, ainsi une *Papiermühle* à Laufon (1754), une manufacture de laine à Porrentruy, une aciérie à Bellefontaine.

Dès le XVI<sup>e</sup> siècle, le prince exerça la surveillance sur les moulins et les boulangeries (prescriptions sur l'exercice de ces professions et prix). Au XVII<sup>e</sup> siècle, la *régale des eaux et celle des moulins* étaient acquises au prince.

Le prince prélevait aussi des *impôts* dès le XII<sup>e</sup> siècle. La taille était un impôt direct. Il y eut en outre des contributions indirectes : impôts sur le café, le tabac, le sel (droit de gabelle), les jeux de cartes.

De nombreuses *corvées* pour l'entretien des châteaux et des routes pesaient sur le peuple.

La *dîme* fut très répandue dès la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle ; elle fut étendue sur les nouveaux fourrages, les pommes de terre et les textiles. En plusieurs endroits, la dîme ne revenait pas au prince : ainsi dans la prévôté de Moutier, elle était acquise au chapitre ; à la Montagne de Diesse, elle était perçue par Berne. Les couvents de Bellelay et de Lucelle ainsi que le chapitre de Saint-Ursanne disposaient aussi de ces droits.

Tous ces droits et ces charges disparurent à la Révolution française.

## 5. L'école

En 1534, le prince-évêque prend résidence à Porrentruy. Jacques-Christophe Blarer de Wartensee fonda le *collège des Jésuites* à Porrentruy (1591) qui combattit la foi réformée jusqu'à la Révolution; son successeur créa au même endroit le *collège des Ursulines* où l'on formait de bonnes institutrices. Le pensionnat ouvert à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle à l'abbaye de Bellelay jouissait d'une réputation européenne.

## 6. L'Eglise et l'assistance

Dans la partie réformée de l'Evêché, Berne, en vertu de son droit de bourgeoisie, protégeait les droits ecclésiastiques des réformés de la vallée de Moutier (traités de Nidau de 1706 et d'Aarberg de 1711). Les habitants réformés de la prévôté de Moutier devaient se rendre dans la partie appelée « Sur les Roches », c'est-à-dire au sud de la gorge de Choindez; les catholiques dans la partie « Sous les Roches » (communes actuelles de Courrendlin et environs). L'église réformée du sud du Jura marchait de pair avec Berne, également au point de vue de l'assistance.

Dans la partie nord du Jura, l'Eglise catholique resta souveraine jusqu'à la Révolution. Son pouvoir s'étendit également à l'assistance.

Le principe de l'assistance par la commune de domicile fut fixé. Chaque commune était tenue d'entretenir ses pauvres. En faveur des communes peu fortunées, on créa des caisses des pauvres subventionnées par le prince-évêque, les biens ecclésiastiques importants et les quêtes.

L'assistance fut aussi accordée sous la forme du droit de jeter sur le pâturage une vache ou quelques pièces de petit bétail, ou de recevoir du terrain pour l'emplanter. Dans le sud du pays, les communes devaient aussi s'occuper des pauvres, mais ceux qui n'étaient pas de l'endroit ne participaient pas à la jouissance du pâturage.

## 7. Les droits de souveraineté

Pendant le Moyen Age, la féodalité régnait en maîtresse avec les seigneurs à la tête des domaines. Ceux-ci exerçaient une grande partie du pouvoir et recevaient prestations et services de leurs



sujets. Ils avaient aussi la juridiction. Au cours des années, les princes-évêques revendiquèrent de plus en plus ces droits des seigneurs qui étaient surtout ceux des couvents de Moutier-Grandval, Saint-Ursanne, Bellelay et Lucelle. Depuis le XVe siècle, le prince s'arrogea le droit du four banal, la chasse, la pêche, les droits d'eau.

Tous les droits seigneuriaux furent abolis sans indemnité par décret de la République française de 1792 et 1793. Les communes et les individus furent réintégrés dans les droits que la féodalité leur avait enlevés.

Comme on le voit, cette première partie constitue une histoire abrégée du Jura. Dans tous les chapitres, le régime bernois est mis en parallèle avec celui en vigueur dans l'évêché de Bâle.

## DEUXIÈME PARTIE

Dans le deuxième volume, l'auteur traite spécialement du droit privé: droit du mariage, droit des personnes et des communautés, droit des successions et droits réels. Il fait une mention spéciale de l'évêché de Bâle dans chacun de ces chapitres.

### a) *Le droit du mariage.*

Dans la partie réformée de l'Evêché, c'était le droit bernois qui faisait règle. La partie catholique fut en revanche soumise au droit ecclésiastique jusqu'à la Révolution. Généralement, le mariage religieux était précédé des fiançailles laïques et de la conclusion du contrat de mariage, avec le concours des parents des deux côtés. Celui qui rompait sans motif valable les fiançailles s'exposait à des dommages-intérêts et à une peine en réparation de l'injure. Le droit ecclésiastique du mariage subit des modifications importantes au concile de Trente (1545-1563). Dès lors, le mariage fut conclu devant le prêtre du domicile, en présence de deux ou trois témoins, par la déclaration commune des fiancés. Il était annoncé trois fois en chaire et suivi de la bénédiction. Le mariage religieux n'était pas une condition de validité du mariage. Le mariage non consommé pouvait être dissous par le pape ou l'entrée dans les ordres. Même un mariage consommé pouvait être dissous lorsque, de deux époux non baptisés, l'un se faisait baptiser. Les oppositions au mariage et

les actions en nullité étaient traitées devant le Conseil ecclésiastique.

Pendant la période française, le Jura passa au mariage civil. Après sa réunion au canton de Berne, le mariage religieux fut réintroduit (1816) et resta en vigueur jusqu'à la loi fédérale sur l'état civil et le mariage (1874). Depuis cette dernière, la partie réformée du Jura fut soumise au Code civil bernois, et la partie catholique à nouveau régie par le droit ecclésiastique catholique. Dès le 3 décembre 1850, les mariages mixtes firent l'objet d'une loi fédérale.

Dans presque tout l'Evêché, comme à Berne, le régime matrimonial était fixé dans le contrat de mariage. Si les mariés n'avaient pas fait de contrat, c'étaient les usages ou le régime légal qui faisaient règle. Le contrat de mariage liait les époux et leurs héritiers. Il contenait souvent les apports de la femme, mais fixait surtout la dévolution, à la mort, des biens apportés par les deux époux au mariage.

Le régime légal était presque partout la communauté de biens générale. On doit admettre qu'elle a été importée d'Alsace et s'est propagée dans les villes jurassiennes par l'octroi à celles-ci du droit de la ville de Bâle. En revanche, en Erguel et à Orvin, ce régime ne faisait règle seulement « qu'après le mariage consumé deans ung ans et six sepmaines ».

La Montagne de Diesse s'était inspirée du droit neuchâtelois et avait admis la communauté réduite aux acquêts comme régime légal. Les apports des époux restaient séparés.

- b) Dans l'évêché de Bâle, les bourgeoisies des villes avaient, en principe, le même caractère que dans les villes de la campagne bernoise.

Jusqu'à la Réformation, les populations des vallées jurassiennes étaient liées par les droits de combourgeoisie avec Bâle, Berne et Bienne. Aux Franches-Montagnes, la commune se forma par l'arrivée sur ces terres d'hommes libres bénéficiant des libertés accordées par l'évêque Imier de Ramstein (1384) et ayant à leur tête maître-bourgeois et conseil. Elle exerçait la basse justice sous la présidence du maire, encaissait les impôts fonciers et autres revenus en faveur de l'évêque et de la commune.

Dans la prévôté de Moutier, la vallée de Delémont et en Ajoie, les populations jouissaient d'anciennes libertés. L'arrestation n'était permise que dans des cas particulièrement graves, de même la peine de mort. Dans ces régions, l'autorité supérieure

était le plaid ou plaid général. C'était l'assemblée du pays dans laquelle on rendait la justice. Dans la prévôté de Moutier, le représentant de la campagne était le bandelier. Depuis la conclusion du traité de combourgeoisie avec Berne (1486), l'administration du pays mit l'accent sur l'armée. Dans les autres vallées, la juridiction et l'administration du pays se maintinrent. Jusqu'au XVe siècle, la vallée de Delémont et l'Ajoie avaient conscience d'être régies par les mêmes coutumes. En cas de doute sur une coutume, un rôle de 1400 précisait la convocation d'un plaid sur la Montagne du Repais, formé de six échevins d'Ajoie et sept de la vallée de Delémont. La décision prise avait force de loi pour les deux pays. Les représentants des vallées présidaient les tribunaux de la vallée. Dans la vallée de Delémont fonctionnait en cette qualité le maire bâtonnier. Muni d'un sceptre blanc dans la main, il dirigeait les débats et la votation, prononçait les jugements et les décisions, et les exécutait. En Ajoie, ce rôle était dévolu au maire. La haute justice était exercée par les comtes et les avoués ou leurs représentants. Au XIIIe siècle, le bailliage d'Ajoie (1270-1283) et celui de la vallée de Delémont (1271) passèrent à l'évêque de Bâle; au XIVe siècle, celui-ci acquit le bailliage de la prévôté de Saint-Ursanne. Le prévôt et le chapitre de Moutier conservèrent la juridiction jusqu'au moment où l'évêque Jacques-Christophe Blarer se l'attribua par les traités de 1588 et 1591. Partout l'évêque procéda de la même façon. Il réunit les tribunaux supérieurs avec la châteltenie de la ville la plus proche et les châtelains exercèrent la justice au nom du prince. Aux XVIe et XVIIe siècles, ces fonctions passèrent aux fonctionnaires du prince, et les plaids ne délibérèrent plus que sur leurs franchises, et des affaires telles que l'encaissement des impôts et la police des rues, des eaux, des forêts, des pâturages, etc. La basse justice fut également peu à peu enlevée aux gens des campagnes au profit de l'autorité.

S'agissant des communautés, dans l'évêché de Bâle, comme à Berne, les plus anciennes furent les paroisses et les communautés de biens à côté des communautés judiciaires (*Gerichtsgenossenschaften*). Dans la partie nord, où l'évêque était non seulement le prince temporel, mais le seigneur propriétaire foncier, il implante la théorie de la régale du pâturage. Dès le début du XVIIe siècle, il revendiqua le droit de fixer l'étendue de la jouissance du pâturage, exerça la surveillance sur les communes. Il exerçait lui-même la jouissance pour autant que les sujets ne

pouvaient établir leurs droits privés. Contre la volonté des habitants, il imposa l'octroi de la bourgeoisie à des étrangers et la jouissance du pâturage à ceux-ci. Cependant Bienne et La Neuveville conservèrent une certaine indépendance à l'égard du prince, de même que la Montagne de Diesse et l'Erguel, dans l'octroi de la bourgeoisie aux étrangers. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les communes tombèrent de plus en plus sous la dépendance du prince. Sauf à La Neuveville et à Bienne, les communes devinrent de simples organes de l'administration du prince. Elles percevaient les différents impôts, supportaient les charges de la construction et de l'entretien des rues, des ponts, des conduites d'eau, des fontaines, des écoles, maisons communales, églises, cimetières. Dans l'Evêché, la commune bourgeoise apparut plus tôt que dans l'Etat de Berne, et l'acquisition des droits de jouissance y fut aussi plus facile.

Quant à la jouissance du pâturage, l'auteur reprend les considérations déjà analysées dans le chapitre précédent sur l'*Allmend*.

- c) S'agissant du *droit de la personne*, l'auteur montre l'individu englobé dans la vie communautaire et le servage du Moyen Age, puis peu à peu affranchi au XVI<sup>e</sup> siècle, l'influence de l'humanisme et le renouveau moral provoqué par le concile de Trente (1545-1563). Le développement du droit se fit plus individualiste dans l'Evêché que dans l'Etat de Berne. Le fief disparut et la concession de l'autorité le remplaça. Le bail à loyer et le bail à ferme du droit romain apparurent aussi. Au XVIII<sup>e</sup> siècle se répandent dans l'Evêché les idées du siècle des lumières, la libération de l'obligation de cultiver selon un certain tournus et de jouir en commun du sol. Le commerce et la vie artisanale se développaient. L'individualisme apparut encore avec plus de force lors de la Révolution française.
- d) Au sujet de la *tutelle* et du *droit successoral*, Rennefahrt renvoie à l'ouvrage de Jean Rossel, *La législation civile de la partie française de l'ancien Evêché de Bâle* (1913).
- e) *Les droits réels* (droits sur les choses). Dans les temps les plus anciens, l'institution de l'otage (*Giselschaft*) était en vigueur. Mais, devant le droit romain envahissant et les restrictions imposées par le prince aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, elle diminua d'importance pour disparaître finalement. Elle fut défendue par des édits du prince de 1564 et 1610.

La saisine (*Gewere*) a existé aussi comme à Berne. Elle fut remplacée par la notion de la possession depuis la réception du droit romain.

Le droit romain a modifié la notion de propriété ; les fiefs furent transformés en bail en amodiation, en bail à ferme. Avec la Révolution française, tous les paysans des fiefs (*Lehenbauern*) furent libérés des charges féodales sans indemnité et ils devinrent propriétaires à part entière (1792-1793).

Ici encore, l'auteur renvoie souvent à Jean Rossel.

### TROISIÈME PARTIE

Elle traite du droit pénal, de la procédure pénale, des obligations et de la procédure civile. Dans ce troisième volume, les chapitres consacrés au droit en vigueur dans l'évêché de Bâle sont réduits, d'une part, parce que sur plusieurs points le droit ne différait pas sensiblement de celui qui était en vigueur à Berne et, d'autre part, parce que certains auteurs avaient déjà écrit sur ce sujet.

#### *Le droit pénal et la procédure pénale*

Jusqu'à la fin du XVe siècle, ce droit ne se distingue guère de celui de la ville de Berne. Dans la suite, l'évêché de Bâle s'est rapproché toujours plus de la *Carolina* pour le droit pénal et la procédure pénale, du droit romain pour le droit civil, et du droit commun allemand pour la procédure civile.

Au début, le lésé organisait sa défense sur une base privée ; c'était la guerre privée (*Blutrache* et *Fehde*).

La *Constitutio criminalis Carolina* (1532), édictée par Charles-Quint, fut appliquée surtout dans la partie nord de l'Evêché pour autant que des dispositions particulières n'existaient pas. On peut citer un exemple de vengeance privée : le seigneur d'Asuel (*Herr von Hasenburg*) recourut à la vengeance (1306) lorsque l'évêque de Bâle fit annoncer par le maire de Cornol qu'il prélèverait des impôts. L'ignorance de la loi n'était déjà admise comme excuse qu'exceptionnellement. Dans un règlement de la commune des Breuleux de 1640, on trouve un texte prescrivant certaines règles



de conduite afin qu'elles soient observées et « que chacun puisse se comporter sans prétendre cas d'ignorance ».

A Porrentruy, vers 1350, l'aveu paraissait de rigueur pour qu'on pût aboutir à une condamnation. Un texte relatif aux libertés des individus déclare : « Les bourgeois et habitants sont si francs que l'on ne peut défaire (*punir*) un homme pour son méfait, si on ne le trouve portant ou traînant ou s'il ne le dit de sa bouche, sans être forcé. »

Dans la vallée de Delémont, en 1562, le parjure perdait deux doigts de la main avec laquelle il avait juré s'il ne les rachetait pas en versant une somme d'argent.

Si l'on fournissait des sûretés pour l'amende et les frais, on pouvait éviter l'arrestation préventive à Porrentruy en 1355.

S'agissant des procès de sorcellerie dans l'Evêché aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, ils s'ouvraient souvent sous la pression de la clameur publique. Lorsque les soupçons étaient suffisants, l'autorité d'instruction du prince donnait l'ordre *ad capturam et torturam*<sup>1</sup>.

Les droits des villes (*Stadtrechte*) au Moyen Age distinguaient les parts des amendes revenant à l'évêque, comme seigneur de la ville (*Stadtherr*), au bailli et aux bourgeois (Delémont 1356; La Neuveville 1353).

### *Les obligations*

L'auteur ne consacre aucun chapitre à l'Evêché. Il se borne à des citations d'auteurs (Quiquerez, Rossel J., Türlér) à propos de certaines institutions juridiques, telles le contrat de vente, d'échange, etc. Nous y apprenons, par exemple, qu'à Porrentruy l'aliénateur garantissait l'acquéreur contre l'éviction, et qu'à Saint-Ursanne le chapitre ne pouvait fournir la garantie promise et remplaçait l'immeuble objet de l'éviction par un autre.

### *La procédure civile*

Nous n'avons que quelques références en notes au bas de la page :

Le juge n'intervient et n'agit que sur réquisition des plaideurs (*Verhandlungsmaxime*), comme il ressort de la lettre de franchise de la Montagne de Diesse (1473); mais plus tard, il semble que dans l'Evêché le juge a dirigé lui-même la marche de la procédure.

<sup>1</sup> Voir Ed. Diricq, *Maléfices et sortilèges. Procès criminels de l'ancien Evêché de Bâle pour faits de sorcellerie (1549-1670)*, 1910.

L'auteur donne ensuite un exemple de la délibération verbale du tribunal selon le rôle de la Montagne de Diesse en 1382.

En matière de réalisation de gage immobilier dans l'évêché de Bâle, l'immeuble était mis en vente dans trois séances de tribunal à huit jours d'intervalle. Il était adjugé au créancier qui recevait du tribunal une lettre de passément lui permettant d'exécuter la vente si le débiteur ne venait s'acquitter dans la huitaine (Chevenez 1438).

## QUATRIÈME PARTIE

Le dernier volume décrit l'organisation de l'Etat de Berne depuis la Révolution française et traite en outre les droits des individus, de l'Eglise, l'école, l'assistance, l'établissement, les affaires communales, le droit civil, le droit pénal et la procédure pénale. Il n'y a plus de paragraphes spéciaux consacrés au Jura, mais les différents chapitres relèvent les particularités du régime jurassien.

### I. *L'organisation de l'Etat*

En 1815, la plus grande partie de l'ancien évêché de Bâle est venue s'ajouter au canton de Berne par le traité de Vienne. Le canton comporta dès lors 27 districts dont 5 pour le Jura (*leberbergische Aemter*): Porrentruy, Delémont, Franches-Montagnes, Moutier et Courtelary. La Neuveville et la Montagne de Diesse furent réunies à Cerlier, et Laufon à Delémont. Ce n'est qu'en 1846 que La Neuveville et la Montagne de Diesse, d'une part, et Laufon, d'autre part, devinrent districts indépendants.

C'est par le traité de Langenthal (1827-1828) que le Jura, au spirituel, fut rattaché à nouveau au diocèse de Bâle dont l'évêque et le chapitre résidaient à Soleure, l'église Saint-Ours devenant cathédrale.

En 1815, il devait y avoir dans le Jura environ 62 000 âmes, car pour fixer le contingent à fournir par Berne à la Confédération, on tabla sur une population totale du canton de 291 000 âmes, y compris le Jura, alors que sans celui-ci la population était de 229 200 âmes.

Les premiers actes législatifs qui lièrent le Jura furent, d'une part, le *Pacte fédéral des 7-30 août 1815* et, d'autre part, les *Lois fondamentales de la Ville et République de Berne du 26 août 1816* qui complétaient la *déclaration du Grand Conseil du 21 septembre 1815*. Puis vint la période de la *Restauration de 1815-1830* et de la *Régénération dès la Constitution cantonale du 31 juillet 1831*.

C'est cette constitution qui introduisit la souveraineté populaire dans le Jura comme dans le reste du canton. Le régime libéral prenait le gouvernail après des troubles graves dans le Jura (proclamation à Delémont et Porrentruy du 19 janvier 1831)<sup>1</sup>.

Mais peu après, la situation se troublait dans le Jura. Les tendances libérales de la conférence de Baden (1834), qui voulait accorder aux cantons des pouvoirs accrus face à l'Eglise catholique, furent mal accueillies dans le Jura où elles provoquèrent un violent soulèvement.

Puis le régime libéral céda la place au régime radical dirigé par Charles Neuhaus (1838) qui fit bientôt révoquer le conseiller d'Etat jurassien Xavier Stockmar. Les Jurassiens demandaient alors un régime spécial en matière de législation et d'administration, en particulier dans le domaine de l'instruction publique. L'aboutissement fut une nouvelle constitution cantonale, celle du 31 juillet 1846 qui fit droit à plusieurs revendications jurassiennes, notamment en matière de législation civile, d'assistance et d'impôt, et qui créait une Commission ecclésiastique pour traiter des affaires de l'Eglise qui regardaient aussi l'Etat.

Sur le terrain fédéral, les décisions de Baden provoquèrent une alliance des cantons catholiques qui aboutit à la guerre du *Sonderbund* et finalement à la première *Constitution fédérale*, celle du 12 septembre 1848, révisée ensuite le 29 mai 1874.

Quant à la Constitution cantonale de 1846, elle fut remplacée par celle du 4 juin 1893 qui supprima les privilèges accordés au Jura en 1846.

## II. Les droits des citoyens

La Restauration établit dans le Jura l'acquisition de la nationalité suisse sur la base du droit de cité communal.

Dans les districts jurassiens, avant la constitution de 1846, les

<sup>1</sup> Voir Virgile Moine, *Le Jura bernois et le mouvement démocratique de 1830-1831*, (1929).

juifs n'avaient pas les mêmes droits que les autres habitants (ordonnance du 19 janvier 1824).

S'agissant de l'agriculture, la Restauration continua de supprimer certains obstacles à son développement, en particulier le droit de libre parcours et de vaine pâture, ainsi que l'obligation de cultiver la terre selon un certain tournus. Désormais, chacun avait le droit de cultiver ses terres comme il lui convenait.

### III. *L'administration financière*

Sous la Restauration, du fait de la réunion du Jura au canton de Berne, le ménage de l'Etat fut en partie dédoublé. L'Acte de réunion avait maintenu en vigueur dans le Jura l'impôt foncier qui, au temps de la période française, avait remplacé les dîmes et revenus des domaines au profit du prince-évêque. Le produit de cet impôt devait contribuer équitablement aux frais de l'administration générale (on considérait comme équitable une proportion de 1 : 4). Les impôts indirects de la période française furent abolis et remplacés par l'octroi (*ohmgeld*) et le timbre, comme dans le canton de Berne, et par les régales. L'argent français continuait d'avoir cours à côté de l'argent bernois.

L'impôt communal fut prélevé dans le Jura comme centimes additionnels de l'impôt foncier ou sous la forme de taxes pour la jouissance du bois ou du pâturage. Il n'y avait pas d'impôt pour les pauvres.

L'obligation du propriétaire foncier d'accomplir des prestations pour la construction des routes, réintroduite dans le Jura en 1816, y fut mal accueillie parce qu'on y voyait la réapparition des corvées.

Sous le régime de la Constitution de 1846, il fallut réduire l'impôt foncier pour le Jura dès l'instant où, dans l'ancien canton, on abolissait les charges foncières, car l'impôt foncier du Jura correspondait aux intérêts fonciers et dîmes de l'ancien canton. On relia alors le système d'imposition spécial du Jura au système d'assistance spécial du Jura. Des décomptes périodiques d'impôts devaient affirmer une participation équitable du Jura aux dépenses générales de l'Etat comme le prévoyait l'Acte de réunion. Ces décomptes disparurent seulement lors de l'entrée en vigueur de la Constitution de 1893.

A signaler encore, dans les années 1866-1867, les décrets du Grand Conseil concernant la construction des chemins de fer ber-

nois avec les concessions suivantes: du 4 décembre 1869 pour la ligne Porrentruy-Delle; du 18 juillet 1870 pour la ligne Bienne-Delémont-Bâle; Delémont-Porrentruy; Sonceboz-Conversion (= Les Convers).

#### IV. *L'Eglise et l'école*

Sous la Restauration, malgré toute la déférence qu'il avait pour l'Eglise réformée, le gouvernement dut faire d'importantes concessions à l'Eglise catholique. Il avait promis dans l'Acte de réunion de laisser au Jura-Nord sa foi catholique et d'accorder à son Eglise l'égalité. Il s'exécuta.

La Constitution de 1831 reconnaît les droits des Eglises évangélique et catholique dans les communes où elles étaient établies.

Désormais, l'école se sépare de l'Eglise. L'Etat revendique l'enseignement. Les collèges de Porrentruy et Delémont sont réorganisés (décret du 4 décembre 1844 et décret du 24 novembre 1845 sur la création d'un progymnase pour la partie française du Jura).

La Commission catholique est organisée (décret du 27 novembre 1852), de même que les rapports avec l'évêché de Bâle.

Dans la suite, la paix religieuse fut troublée dans les années du *Kulturkampf* qui vit la mise en vigueur de la loi sur les cultes de 1874 et plusieurs autres actes législatifs qui portèrent atteinte à la liberté religieuse garantie dans l'Acte de réunion.

Une législation fédérale organisa l'état civil et le mariage en 1874, mais depuis une ordonnance cantonale du 20 mars 1873, la tenue des registres de l'état civil avait été enlevée aux ecclésiastiques dans le Jura catholique, tandis qu'une ordonnance du 2 avril 1873 avait introduit provisoirement le mariage civil et le divorce.

#### V. *L'assistance et l'établissement*

Sous la Restauration, on établit dans le Jura un régime d'impôt volontaire dans les communes pour soutenir les malades pauvres, les infirmes, les veuves et les orphelins. On constitua ainsi des fonds des pauvres qui furent alimentés en outre par les taxes d'entrée des nouveaux arrivants, et les parts d'amendes revenant aux communes. Pour équilibrer les charges du district, la Caisse centrale des pauvres fut fondée à Courtelary (1816).

Avec la Régénération, on passe à l'individualisme. L'individu doit gagner son pain. Dans le Jura, l'assistance est une affaire privée.



On n'y connaît pas les lourdes charges d'assistance que supporte l'ancien canton. L'assistance a une base volontaire, de bienfaisance et de charité chrétienne, et les pauvres ne sont pas plus mal soignés qu'ailleurs. Sous l'empire de la Constitution de 1846, le Jura conserve son administration particulière en matière d'assistance. La loi de 1897 a unifié l'assistance dans tout le canton.

## VI. *Les communes*

Sous le régime français, le Jura était régi par la législation française. Avec la Restauration fut introduite dans le Jura l'institution des bourgeoisies. Depuis cette époque, l'acquisition du droit de cité cantonal est fondée sur l'acquisition du droit de cité dans les communes (règlement du 29 avril 1816).

Depuis la Régénération apparaissent trois communes : la commune politique, la bourgeoisie et la paroisse. C'est dans cette période que nous rencontrons la séparation des biens communaux d'avec les biens bourgeoisiaux par les actes de classification. Ces opérations furent souvent difficiles dans le Jura, notamment dans les localités où les bourgeois étaient en majorité et cherchaient à conserver pour eux la jouissance de leurs biens. A cette époque naquit aussi la commune mixte dans laquelle tous les biens communaux sont affectés à l'entretien du ménage communal. Elle s'est développée surtout dans les districts de Porrentruy et des Franches-Montagnes.

A noter enfin que le brassage de population que nous constatons aujourd'hui dans la population jurassienne commençait déjà à cette époque, mais d'une manière modeste. En 1850, environ 70 % des Jurassiens vivaient encore dans leurs communes d'origine, et 30 % dans d'autres communes. En 1880, cette proportion s'était modifiée à 51 %, respectivement 49 %, et en 1888 à 46 %, respectivement 54 %.

## VII. *Le droit civil, le droit pénal et la procédure*

### 1. *Droit civil*

Le gouvernement de la Restauration se croyait appelé à remplacer dans le Jura la législation française par la législation bernoise. Il chercha à établir les us et coutumes qui avaient

régi le pays avant la Révolution. Il interpella les districts jurassiens. Il demanda qu'on lui produisît les coutumiers et voulut savoir ce que la population désirait : maintien du droit français ou adoption du droit bernois dans ses dispositions générales. Il s'avéra que plusieurs coutumes ne pouvaient plus être établies et que d'autres n'avaient même pas été consignées. Si l'on pense à l'importance qu'avaient prise, avant la Révolution, les ordonnances du prince-évêque et l'application subsidiaire du droit romain commun, cela est fort compréhensible. Les districts se prononcèrent en majorité pour le maintien du droit français. Courtelary, la Montagne de Diesse et Bienne déclarèrent toutefois accepter le droit bernois comme droit subsidiaire. Dans ces circonstances, Berne renonça à ses projets d'unification. Dans le Jura-Sud, le régime hypothécaire français fut abrogé et remplacé par le régime bernois ; dans le Jura-Nord, l'hypothèque française fut maintenue avec les conservateurs des hypothèques et le cadastre. L'unité ne vint en matière hypothécaire que par les lois bernoises de 1888 et 1891.

D'autre part, le législateur bernois mit sur pied une législation civile qui n'entra en vigueur que dans la partie réformée du Jura, notamment des règles sur la tutelle, le mariage, l'action en paternité. Les districts catholiques, en revanche, conservèrent dans l'ensemble le droit français (Delémont avec Laufon, Franches-Montagnes et Porrentruy). C'était le Code Napoléon dans sa teneur de 1815, notamment pour le régime matrimonial, les droits réels, le droit de succession et celui des obligations. Pour le droit de famille, dans les districts catholiques, le droit canon restait applicable. Les litiges du droit de famille (à l'exception de ceux concernant les intérêts matrimoniaux) relevaient de la juridiction de l'évêque jusqu'à l'époque du *Kulturkampf* (1873) ; les actions en paternité étaient prohibées comme en droit français.

Dans les grandes lignes, le droit civil français s'est maintenu dans le Jura jusqu'en 1912, date d'entrée en vigueur du Code civil suisse. Après 1912, il en reste des survivances dans la loi introductive bernoise à ce code.

## 2. *Droit pénal*

Le Jura conserva le droit pénal français, complété par les adoucissements que Berne avait apportés au droit criminel de la période helvétique (ordonnance du 19 février 1823). Le droit pénal fut unifié dans tout le canton en 1866.

### 3. *Procédure civile*

Elle fut unifiée déjà par une loi du 26 mars 1821, mais il subsista dans le Jura, pendant un certain temps, une procédure spéciale en matière de commerce selon le modèle français.

### 4. *Procédure pénale*

Les districts réformés du Jura adoptèrent les règles de la procédure pénale bernoise; ceux du Nord (Porrentruy, Delémont, Franches-Montagnes) appliquèrent le Code d'instruction criminelle français de 1808 jusqu'à la loi transitoire du 19 février 1823 qui le modifia partiellement. L'unité se fit par la loi de 1850.

## DE L'INSTRUMENTATION DES ACTES AU MOYEN AGE DANS LE TERRITOIRE FORMANT L'ACTUEL CANTON DE BERNE ET DANS LES RÉGIONS AVOISINANTES <sup>1</sup>

Rennefahrt présente ici les personnes chargées autrefois, dans les territoires qui composent aujourd'hui le canton de Berne et les territoires voisins, de rédiger les actes officiels authentiques, les formules employées et quelques indications sur le contenu matériel de ces pièces. Nous en extrayons ce qui peut concerner l'ancien évêché de Bâle.

C'est dans les cours des princes et dans les chancelleries des évêques que se trouvaient ces personnes, aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Plus tard apparurent les notaires. Les documents qu'ils rédigent jouissent de la foi publique. Dès le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, on trouve dans les cours épiscopales les rédacteurs de documents: à l'évêché de Lausanne pour la partie sud, à l'évêché de Bâle pour la partie nord du Jura. La juridiction épiscopale débuta à la fin du XII<sup>e</sup> siècle ou au commencement du XIII<sup>e</sup>. A la juridiction contentieuse s'ajouta

<sup>1</sup> *Zum Urkundswesen in heute bernischem Gebiete und dessen Nachbarschaft während des Mittelalters (bis um 1500).*

la juridiction gracieuse. Elle était assurée par l'« official », délégué de l'évêque; il était juriste. La pièce qu'il rédigeait bénéficiait de la foi publique; il y apposait son sceau, mais l'évêque recourut aussi au notaire.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, le nombre des notaires augmente dans l'Evêché. En 1360, apparaît un acte rédigé par un notaire de Saint-Ursanne; en 1377, un autre rédigé par un notaire de Porrentruy. En 1417, un notaire et juré de la curie de Bâle se trouvait à Delémont.

Les villes prennent naissance à cette époque-là. Le travail s'arrête spécialement à La Neuveville. En 1316, cette place est mentionnée comme ville nouvelle (*oppidum novum sub castro Slosberg de novo constructum*). Autrefois, les habitants de la contrée faisaient attester et probablement rédiger leurs écrits par l'ecclésiastique desservant la Blanche Eglise. Le sceau de la ville est utilisé pour accorder l'authenticité des actes juridiques passés devant le maire, le bailli ou le conseil, ou des jugements rendus par le tribunal de la ville. C'est en 1368 que l'évêque Jean de Vienne accorde à la bourgeoisie de La Neuveville le privilège du sceau authentique apposé sur les pièces et contrats, ce qui empêche désormais de contester l'authenticité du document.

La forme exacte de l'acte notarié apparaît dès 1341, dans un acte de donation au couvent de Bellelay, rédigé par Henri de Bienne, *clericus Lausannensis diocesis, auctoritate imperiali publicus notarius*. Les actes notariés contiennent très tôt tous les éléments nécessaires: nom du disposant, du bénéficiaire, nature de l'acte juridique, promesse de garantie, noms des témoins, date et lieu où l'acte est établi, puis le sceau avec mention spéciale de son importance.

Les donations à l'Eglise comportaient souvent l'espoir d'une récompense dans l'au-delà (*pro remedio anime nostre et animarum antecessorum nostrorum*).

Les actes étaient rédigés en latin.

Rennefahrt rappelle, à propos de la forme des actes de ventes et donations du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle, le passage suivant de Trouillat qui donne une bonne idée des tournures de phrases notariales à cette époque: « Nos documents ne représentent plus ces formes naïves, cette concision de style, ni cette noble simplicité qui caractérisent les chartes antérieures. Rédigés par des agents de l'officialité ou par des notaires et tabellions, les actes de donation, les contrats d'acquisition, de vente, d'échange, les constitutions de rentes et les reprises d'emphytéoses n'offrent alors, le plus souvent, qu'une formule banale, suivie presque servilement dans tous les actes de même nature. Cette formule prolixe, surchargée de répétitions

de mots, donne aux actes une longueur décourageante, sans rien ajouter aux circonstances du fait principal. L'écrivain se plaît à noyer le fond dans la forme pour suivre l'ornière tracée par les subtilités de la scolastique, et ne parvient pas toujours à mettre son instrument à l'abri des équivoques<sup>1</sup>. »

LE RENFORCEMENT DE LA PUISSANCE PUBLIQUE  
DANS L'ÉVÊCHÉ DE BÂLE SOUS LE PRINCE-ÉVÊQUE  
JACQUES-CHRISTOPHE BLARER DE WARTENSEE  
(1575-1608)<sup>2</sup>

Le travail décrit tout d'abord l'affaiblissement du pouvoir temporel du prince-évêque, au début et dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, puis il met l'accent sur l'intervention énergique de l'évêque Jacques-Christophe pour arriver à concentrer tous les pouvoirs en ses mains. Nous avons déjà présenté cet état de choses dans l'analyse de la première partie de *Grundzüge der bernischen Rechtsgeschichte* à laquelle nous renvoyons<sup>3</sup>.

Nous nous contentons donc ici de quelques précisions de détail.

*Avant l'évêque Jacques-Christophe Blarer*

En février et mars 1555, le maître-bourgeois (*Bürgermeister*) et le conseil de Bâle accordent le droit de bourgeoisie (*Burgrecht*) aux sujets de la vallée de Delémont et aux communes des Franches-Montagnes. Ces populations promettaient à Bâle aide en cas de guerre, et à l'évêque fidélité et paiement des redevances. Les Bâlois ne portèrent pas atteinte à la religion des nouveaux bourgeois afin de ne pas les éloigner de l'évêque de Bâle. Dans la partie nord du Jura, — sauf à Porrentruy ville et dans trois mairies d'Ajoie, Alle,

<sup>1</sup> *Monuments*, t. 3, p. V.

<sup>2</sup> *Die Verstärkung der Staatsgewalt im Fürstbistum Basel unter Bischof Jakob Christoph Blarer von Wartensee (1575-1608)*. Une traduction française de ce travail, due à Charles Junod, a paru dans les « Actes » de 1960, pp. 271-307.

<sup>3</sup> Voir ci-dessus pp. 283-284.



Bure et Chevenez, — on n'avait la même situation que pour la prévôté de Moutier depuis 1486, et depuis plus longtemps pour La Neuveville et Bienne. Le pouvoir temporel de l'évêque était limité par les garanties de Bâle pour les droits des sujets à l'égard du prince-évêque, et par les obligations des sujets envers Bâle, tout cela à cause de l'impécuniosité du prince. Voici à ce propos quelques précisions: le 1er mai 1559, l'évêque Melchior de Lichtenfels accepte que la vallée de Delémont et les Franches-Montagnes concluent avec Bâle un droit de bourgeoisie perpétuel (*ewiges Burgrecht*) qui n'obligeait plus les sujets à prêter assistance militaire à Bâle, lorsqu'ils devaient l'accorder au prince, c'est-à-dire en cas de guerre ou de guerre imminente dans l'Evêché. Faisant suite aux prêts antérieurs de Bâle en 1547 et en 1556 (16 000 *Gulden*), une somme de 6000 *Gulden* fut empruntée par l'évêque à la même ville en 1559, contre la mise en gage, une nouvelle fois, de Zwingen, Laufon, Delémont, Saint-Ursanne et les Franches-Montagnes.

En 1562, le même évêque mit sur pied le rôle des communes de la vallée de Delémont bourgeoises de Bâle. Les contestations surgissant entre parties devaient être tranchées par une procédure arbitrale, si elles ne pouvaient être liquidées à l'amiable. Le tribunal arbitral était composé de deux docteurs en droit de l'Eglise de Bâle (délégués de l'évêque) et de deux bourgeois de Bâle dont les communes de la vallée étaient combourgeoises. L'évêque présentait ses réquisitions qui étaient opposées à celles de ses sujets. Il se fondait sur les droits qu'il avait reçus comme souverain temporel de l'Empire et se prévalait de sa souveraineté. Les arbitres étaient enclins à favoriser les droits de l'évêque, tout en admettant pourtant que les droits résultant des anciens rôles n'étaient pas atteints.

Dans la partie sud de l'Evêché, la situation était tout aussi confuse: l'Erguel (vallée de Saint-Imier avec Orvin) et Tramelan étaient sous la juridiction (*Pannerrecht*) de Bienne. En 1554, l'évêque Melchior de Lichtenfels vendit ses droits sur cette contrée pour 7000 couronnes d'or à Bienne, mais avec possibilité de rachat. Bienne, de son côté et vu l'impécuniosité du prince, espérait bien conserver l'Erguel. Il y eut toutefois un soulèvement dans cette région. Finalement, en 1556, l'évêque put, grâce au prêt de Bâle mentionné plus haut, racheter l'Erguel qui reçut de nouvelles franchises le 23 août 1556. D'autre part, Soleure avait accordé un droit de bourgeoisie à l'Erguel et y tenait. Melchior s'employa à mettre fin à ce droit. Il fallut l'intervention de la Diète qui finalement, le 10 août 1571, obtint de Soleure la renonciation à ses droits sur l'Erguel.

Ce prélat fut élu en 1575. Au début, il parut s'accommoder du dualisme existant entre ses droits et ceux de puissances étrangères sur ses sujets. Mais ce ne fut pas pour longtemps. Il s'employa tout d'abord à rendre inefficaces les droits de bourgeoisie de Bâle à l'égard des communes et régions mises en gage (vallées de Laufon et de Delémont, Franches-Montagnes). Il se fonda, à cet égard, sur la lettre d'investiture de l'empereur Rodolphe II du 13 novembre 1577 lui accordant tous les droits régaliens: souveraineté sur tous ses sujets laïques et ecclésiastiques, sur les fiefs, exercice de la haute et basse justice, de la police, de la chasse, de la pêche et du pâturage. L'évêque porta la contestation avec Bâle devant un tribunal arbitral composé de sept délégués des cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Fribourg et Schaffhouse. Ce tribunal trancha le 1er avril 1585 à Baden: Bâle conservait ses gages, mais devait payer à l'évêque, pour la perte de ses droits sur la ville de Bâle et des propriétés du Sisgau, une somme de 250 000 *Gulden*. Ainsi l'Evêché fut libéré de ses dettes écrasantes. L'évêque était devenu économiquement indépendant grâce à l'argent reçu de 1585 à 1587.

Quant aux « droits perpétuels » de Bâle, ils furent maintenus dans le sens de la transaction de 1559, mais sans préjudice des droits du prince-évêque: droits d'usufruit, droit aux redevances. Sur ces points, le tribunal arbitral n'était pas parvenu à une entente, et c'est par convention entre le prince-évêque et Bâle qu'on était arrivé à un accord dans le sens qui précède.

Puis Jacques-Christophe attaqua la prévôté de Moutier-Grandval qui avait un traité de combourgeoisie avec Berne. Le 15 juillet 1588, il conclut, avec le prévôt et le chapitre, un traité qui rappelait les anciennes difficultés entre parties et qui lui assurait la régale des forêts et des mines. Ce traité voulait aussi restaurer la religion catholique dans le pays.

L'évêque se tourna ensuite contre la ville de Bienne qui était presque totalement libérée du prince-évêque ensuite de son alliance avec la Berne réformée et les cantons catholiques de Fribourg et Soleure. En 1588, il revendiqua la souveraineté entière sur Bienne et sur l'Erguel. A nouveau il eut recours à l'arbitrage. Le tribunal fut constitué par un délégué des cantons réformés de Zurich et Berne et de chacun des cantons catholiques de Lucerne et de Schwyz. La sentence, rendue le 21 février 1594, obligeait Bienne à reconnaître l'évêque comme souverain (*Landesfürsten und Oberherrn*); elle ne pouvait plus contracter d'alliance protectrice (*Schutzverträge*).

L'évêque avait presque pleine juridiction sur l'Erguel et le droit exclusif d'édicter des ordres et défenses de caractère policier. Il refusa pourtant de reconnaître cette sentence; il chercha dans la suite à provoquer la cession de ses droits sur Bienne à Berne et d'obtenir de celle-ci sa renonciation à ses droits sur la vallée de Moutier; mais cette solution ne trouva pas l'agrément de Berne.

Aux Franches-Montagnes se déroula aussi une procédure arbitrale en 1595. La sentence fut favorable à l'évêque: l'obligation des sujets de payer leurs redevances était précisée de même que leurs obligations militaires envers le prince. Celui-ci exerçait la juridiction. La *Constitutio criminalis Carolina* de Charles-Quint de 1532 était remise en vigueur. Les sujets des Franches-Montagnes et de la prévôté de Saint-Ursanne devaient prêter serment au nouvel évêque et s'interdisaient toute « alliance, confédération et bourgeoisie avec personne sans son vouloir et consentement » (de l'évêque). Ainsi les droits de bourgeoisie de Bâle se trouvaient torpillés par l'extérieur.

Dans cette même année 1595, le prince promulga à Porrentruy une ordonnance de police par laquelle il s'arrogeait de nouveaux pouvoirs, et qui remplaçait celle de 1547 édictée par l'évêque Philippe de Gundelsheim après entente avec la bourgeoisie. Le bourgmestre et le conseil de Porrentruy firent opposition à l'ordonnance. Le prince les fit arrêter et requit contre ses sujets rebelles l'aide des cantons catholiques. Ceux-ci intervinrent en envoyant à Porrentruy deux délégués soleurois; Porrentruy dut capituler sans condition. La résistance était brisée. Le *Schultheiss* exerçait désormais le pouvoir au nom du prince. Celui-ci se réservait aussi un pouvoir de décision en matière de composition des tribunaux. Une nouvelle ordonnance de police fut édictée le 6 mars 1598.

A Delémont, un « traité » — un *Diktat*, dit Rennefahrt — intervint dans le même sens.

Puis on revient à Moutier. Après avoir en vain cherché à déterminer Berne à renoncer à ses droits sur ce pays, le prince-évêque donne en 1603 à la population en majorité catholique de la prévôté « Sous les Roches » (*unter dem Felsen*) un statut appliquant le principe: *divide et impera*; le prince disait que ce rôle avait été réclamé par les maires, jurés et communes parce qu'il y avait parmi le peuple de grandes divergences quant aux us et coutumes et aux privilèges. Ce rôle accordait aux sujets le droit de chasse, ainsi que le droit de pâture dans les forêts du prince. Un droit de pêche restreint leur fut aussi accordé, en cas d'eau trouble et au bénéfice de femmes enceintes et de malades. Le rôle contenait des disposi-

tions encore plus importantes: l'obligation d'obéir et de se soumettre aux ordonnances et commandements comme les autres sujets de l'Evêché sous peine d'encourir des sanctions librement fixées par le prince. Le régime du prince fut consolidé par l'institution d'un receveur ou autre mandataire qui encaisserait les amendes et les redevances, travail qu'accomplissaient autrefois les maires. La justice fut réorganisée. Le bailli, installé à Delémont, ou son remplaçant, présidait le tribunal, les assesseurs étaient élus en présence du bailli; l'appel au prince était possible.

Quant à la partie réformée de la Prévôté, « Sur les Roches », elle reçut de l'évêque Jacques-Christophe Blarer, le 12 mai 1604, le nouveau rôle de la mairie de Moutier. Le rôle disposait que les droits et les libertés du peuple ne pouvaient être diminués. Il ne différait pas sensiblement de celui qui avait été accordé l'année précédente à la Prévôté « Sous les Roches ». Les impôts et redevances n'étaient plus perçus par les maires, mais par un receveur. S'agissant de l'organisation du tribunal de Moutier, les assesseurs ne furent plus nommés par le bailli (*Amtmann*), mais par les sujets avec confirmation par le bailli. Le prince avait toute liberté en matière d'organisation judiciaire et de procédure.

Les discussions reprennent ensuite avec les autres parties réformées de l'Evêché: l'Erguel (val de Saint-Imier et Orvin), La Neuveville et Bienne. L'occasion était favorable à cause des difficultés qui avaient surgi entre l'Erguel et Bienne au sujet de la juridiction que Bienne exerçait toujours en Erguel. En juin 1604, le prince-évêque Jacques-Christophe approuva pour chacun de ses arrondissements judiciaires un article établi par ses représentants à la demande de ses sujets, qui supprimait l'appel contre les arrêts des tribunaux de première instance au maire et conseil de la ville de Bienne, et instituait l'appel à un nouveau tribunal d'appel composé d'un délégué de l'évêque (*bischöflicher Landhofmeister*), du châtelain en Erguel, de quatre assesseurs du prince (*fürstliche Räte*) et de quatre maires ou hommes d'Erguel. Ce tribunal statuait au nom du prince souverain. Ainsi le maire et le conseil de Bienne furent totalement éliminés d'Erguel en matière administrative. Cette région passa dans les mains d'un bailli ou châtelain qui eut son siège à Courtelary. Ce bailli était responsable envers le prince de l'administration du pays.

Encouragés par le prince, les Erguéliens se donnèrent un rôle: *les coutumes d'Erguel*, approuvées par lui, rôle qui imposait l'obéissance sous peine de disgrâce et autres peines sévères.



Ainsi le prince avait acquis la souveraineté sur l'Erguel. Il ne restait à Bienne qu'un droit de bannière (*Pannerrecht*) qui permettait la mise sur pied des Erguéliens en cas de guerre.

Avec La Neuveville, les tractations furent conduites par les mêmes personnages qu'en Erguel. Les envoyés du prince mirent sur pied des innovations en matière d'organisation judiciaire qui furent consignées dans le traité du 23 juin 1604, puis promulguées en loi par le prince. Le tribunal d'appel fut organisé sur le même modèle que celui d'Erguel, sous la présidence du représentant de l'évêque (*Landhofmeister*, bailli ou châtelain) avec six juges comme assesseurs dont trois du prince et trois de La Neuveville. Les magistrats devaient prêter serment d'allégeance au prince. Cela ne supprimait pas la combourgeoisie de Berne, mais le texte interdisait d'accepter une autre bourgeoisie.

L'échange projeté par le prince de ses droits sur Bienne avec ceux de Berne sur ses territoires avait rendu les Biennois méfiants. Ils s'adressèrent aux villes de Fribourg et Soleure pour leur demander de trancher les points litigieux. Les mandataires de celles-ci établirent, le 27 juillet 1606, une transaction qui fut dans les grandes lignes en faveur du prince. Le maire, les conseils et les sujets de Bienne devaient reconnaître le prince expressément comme prince-évêque souverain (*gnädigen Landesfürsten und Oberherrschaft*), lui prêter serment (*Huldigungseid*) et lui promettre de ne plus accepter de combourgeoisies, sauf avec Berne, Fribourg et Soleure. Les droits du prince étaient bien mis en évidence. Les autorités biennoises conservaient l'administration de la justice. La transaction disposait enfin que, si de nouvelles difficultés surgissaient entre le prince et Bienne, chacune des parties enverrait le même nombre de médiateurs pris dans les trois villes alliées, Berne, Fribourg et Soleure, et que si ces médiateurs n'aboutissaient pas, la Diète de la Confédération trancherait.

Tout en luttant avec acharnement pour asseoir son pouvoir temporel sur ses Etats, le prince-évêque Jacques-Christophe s'était donné comme but, sur le terrain religieux, de rétablir la foi catholique dans tout l'Evêché. Il dut bien vite déchanter pour les contrées liées avec Berne. Il fut l'artisan de la Contre-Réformation, notamment à Laufon et à Porrentruy. L'acte de fondation du collège des Jésuites à Porrentruy du 9 mai 1591 exprime le désir de détruire l'hérésie. Le pape Clément VIII confirma la fondation le 29 avril 1593 et remit au Collège, sur proposition de l'évêque, les prieurés de Miserez et Grandgourt. Le 21 octobre 1593, le supérieur général des Jésuites acceptait la fondation.



L'évêque et les Jésuites, par leurs efforts conjugués, anéantirent la Réforme dans les Franches-Montagnes et la seigneurie de Porrentruy en révoquant et en expulsant les prédicants et les fonctionnaires qui sympathisaient avec la foi nouvelle.

Jacques-Christophe mourut le 18 avril 1608.

En conclusion, Rennefahrt reconnaît au prince-évêque Jacques-Christophe de véritables qualités d'homme d'Etat. Il a su affermir le pouvoir du prince-évêque dans toutes ses contrées et le libérer de la puissance de Bâle. Devenu économiquement libre, il put aller de l'avant et envisager une plus grande prospérité de l'Evêché.

Sur le terrain religieux, il réussit à rendre à la foi catholique les contrées qui avaient été soumises à la pression de Bâle, soit le Jura-Nord actuel, tandis qu'il ne put maîtriser la puissance bernoise dans le Jura-Sud actuel.

Il bénéficia des principes de l'absolutisme en vogue à l'époque.

## AGITATIONS PAYSANNES EN AJOIE (1462 et 1525)<sup>1</sup>

### I. En 1462

L'évêque Imier de Ramstein avait confirmé, le 9 décembre 1382, les droits et libertés des sujets de l'Ajoie. Son impécuniosité l'obligea ensuite à vendre avec *rémeré* (ou à mettre en gage) la ville de Porrentruy et l'Ajoie, le 5 juillet 1386, pour 11 000 *Goldgulden* (francs de roi) au comte de Montbéliard Stéphane et son fils Henri. En 1397, le comté de Montbéliard passa par succession au comte de Wurtemberg, Eberhard IV. Ce comte vint à Porrentruy en 1450, confirma les libertés de ses sujets et ceux-ci lui prêtèrent serment de fidélité.

Septante-cinq ans après cette tutelle montbéliardaise-wurtembergeoise, le prince-évêque de Bâle Jean de Venningen racheta la ville de Porrentruy et l'Ajoie pour 22 500 *Rheinische Gulden*; c'était le prix d'achat plus les dépenses affectées à l'entretien des biens.

<sup>1</sup> *Bauernunruhen im Elsgau (1462 und 1525).*

Les sujets demandèrent au nouveau prince-évêque de leur confirmer leurs anciens droits comme cela se faisait jusqu'alors chaque année. L'évêque fit des réserves qui retardèrent la transmission des pouvoirs du comte de Wurtemberg au prince-évêque. Finalement, cette transmission eut lieu à Porrentruy ; les sujets jurèrent fidélité et le prince confirma à ses sujets leurs anciennes libertés.

Le 20 août 1461, soit à peine deux mois après la prestation du serment de fidélité, l'évêque se trouvait au couvent de Lucelle, où arrive inopinément une délégation de six à huit paysans d'Ajoie qui veulent voir l'évêque. Ils sont reçus par des gens de la suite du prince qui temporisent, en disant qu'ils ne peuvent présenter leurs revendications sur-le-champ au prince ; ils leur conseillent de revenir un autre jour.

Mais les sujets n'en restèrent pas là. Ils firent de l'agitation et élirent d'autorité un maire : Choffat. Les émissaires du prince convoquèrent les rebelles à l'Hôtel de ville à Porrentruy, mais les sujets maintinrent leurs positions, c'est-à-dire leur droit d'élire eux-mêmes un maire. On en vint ainsi à la procédure. C'est le chapitre cathédral (*Domkapitel*) de Bâle qui devait prononcer. On tenta d'abord un arrangement amiable qui n'aboutit pas. Il fallut constituer un tribunal. On nomma sept juges. Il ne semble pas que les sujets d'Ajoie aient eu leur mot à dire dans la constitution de ce tribunal. Il est probable, selon Rennefahrt, que l'évêque ait demandé à sa Cour de prononcer en la composant de représentants du chapitre autant que possible désintéressés.

La sentence fut rendue le 17 mars 1462. L'évêque était demandeur, les sujets d'Ajoie défendeurs. L'évêque se plaignait que, depuis le rachat de l'Ajoie, ses sujets avaient brisé le serment de fidélité qu'ils lui avaient juré, en demandant des choses déraisonnables et en élisant sans son consentement le maire Choffat. D'autre part, les sujets disaient que l'évêque faisait des difficultés pour leur reconnaître les droits qu'ils avaient avant la vente de l'Ajoie.

La sentence fut rendue en faveur du prince. Les sujets devaient rester fidèles à l'évêque et à l'Eglise de Bâle comme avant la vente. Ils devaient fournir le bois nécessaire au château selon les besoins, mettre à leurs frais deux gardes au château toute l'année, et effectuer les corvées comme au temps jadis. Le tribunal contesta aux sujets le droit d'élire un maire d'Ajoie. C'est le prince qui instituait en ville de Porrentruy un *Schultheiss* qui remplissait les fonctions de maire et présidait le tribunal. Les sujets ne pouvaient pas introduire d'innovations quant à la composition du tribunal. Sur

toutes les questions importantes, l'arrêt donnait tort aux sujets. Il semble cependant qu'il ramena la paix. Selon Rennefahrt, l'arrêt établissait que les anciennes franchises ne subsistaient que si elles étaient restées incontestées pendant de longues années.

## II. En 1525

Ces troubles remontent à la Réforme de Luther et au cahier de revendications des paysans de Souabe (« *Zwölf Artikel der schwäbischen Bauern* »), imprimé dans la seconde moitié de mars 1525. Ceux-ci demandaient plus de libertés, notamment en matière de chasse et de pêche et à propos de la nomination du pasteur. Le soulèvement des paysans allemands fit tache d'huile en Ajoie : il y eut des troubles et de nouvelles revendications.

On pilla les couvents, entre autres celui de Lucelle. Ces agissements donnèrent lieu à un *rapport du commissaire du prince sur la situation dans le pays de Porrentruy du 29 avril à mi-juin 1525*.

Les chefs des paysans ajoulots furent arrêtés. On se réunit à Cornol sous la présidence d'un délégué de la Diète fédérale. Là fut conclu un compromis d'arbitrage. Le tribunal serait composé de délégués des villes de Berne, Bâle, Soleure et Bienne. Les dix arbitres des sujets d'Ajoie furent désignés par les villes de Bâle, Bienne, La Neuveville et Laufon.

Le tribunal arbitral se réunit à Cornol le 2 juillet 1525. Il aboutit à une transaction selon laquelle les sujets d'Ajoie renonçaient à leurs prétentions dérivant des « *Zwölf Artikel* » et reconnaissaient l'arrêt du 17 mars 1462 ; de son côté, le coadjuteur de l'évêque appliquait aux rebelles la loi du pardon.

# INFLUENCES DU DROIT ROMAIN ET DU DROIT IMPÉRIAL SUR LA PROCÉDURE CIVILE, SPÉCIALEMENT SUR LA PROCÉDURE D'APPEL DANS L'ÉVÊCHÉ DE BALE<sup>1</sup>

L'auteur veut montrer dans cet article l'influence du droit romain, directement, ou par l'intermédiaire du droit impérial, sur la procédure civile en vigueur au cours des siècles passés dans la contrée qui forme l'actuel Jura bernois<sup>2</sup>.

Jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle, le recours contre les jugements des tribunaux inférieurs n'était pas réglé d'une manière uniforme dans l'évêché de Bâle. On pouvait distinguer dans l'ensemble trois groupes :

## 1. *Recours à des autorités régies par un droit semblable*

Le droit de la ville de Colmar concédé en 1283 par le roi Rodolphe à la ville de Porrentruy, confirmé encore au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, disposait qu'en cas de jugement rendu par une majorité de juges, la minorité pouvait le déférer à d'autres villes ayant le même droit ou à Cologne. Le rôle de la vallée de Delémont, écrit aux environs de 1400, prévoyait d'autre part que les jugements rendus dans les villages libres, où l'on s'était divisé, seraient revus par le Conseil et Tribunal de Delémont. Les villes de Bienne et La Neuveville convinrent en 1395 que les jugements rendus à la Montagne de Diesse au nom de l'évêque par le maire de Bienne pouvaient être déférés aux autorités de La Neuveville, sous réserve des droits de l'évêque.

## 2. *Recours à une autorité supérieure reconnue par le droit coutumier*

Les libertés accordées en 1461 à la vallée de Moutier prévoyaient comme instance supérieure le prévôt et le chapitre de Moutier-Grandval.

<sup>1</sup> *Einflüsse des römischen und des Reichsrechts auf den Zivilprozess, besonders auf das Appellationsverfahren im Fürstbistum Basel.*

<sup>2</sup> Sur l'influence du droit commun et du droit impérial en matière de procédure pénale dans l'ancien Evêché, voir Albert Meier, *Geltung der peinlichen Gerichtsordnung Kaiser Karls V. im Gebiete der heutigen Schweiz* (1911).

La compétence du chapitre cathédral de Bâle n'allait pas aussi loin : le 1er juin 1508, le prince-évêque Christophe d'Utenheim confirma aux mairies d'Ajoie, Bure et Chevenez qu'en cas de litiges entre elles, d'une part, et lui-même ou ses représentants, d'autre part, ceux-ci pourraient être soumis aux prévôt, doyen et chapitre de l'Eglise de Bâle qui tenteraient conciliation entre les parties. En cas d'échec, celles-ci avaient la faculté de demander au chapitre cathédral de juger selon le droit strict ou de transférer l'affaire à une Chambre (*Kammergericht*) de l'Eglise de Bâle pour jugement, ou enfin de conclure un compromis d'arbitrage.

Ce *Kammergericht* est déjà mentionné dans des documents de la première moitié du XVe siècle, dans la charte de liberté donnée par l'évêque Jean de Fleckenstein à la vallée de Tavannes et à la prévôté de Moutier, ainsi que dans celle qu'il donna le 27 septembre 1436 à la prévôté de Saint-Ursanne. On voit encore ces tribunaux fonctionner lors des troubles d'Ajoie en 1462 et 1526<sup>1</sup>. La première fois, la Cour fut composée de juristes ecclésiastiques, laïques et nobles, pris à Bâle, Bienne, La Neuveville et Delémont ; la seconde fois, de représentants du clergé, de la noblesse et de la bourgeoisie. Les Ajoulots n'avaient pas de représentants dans ce dernier tribunal. Ils avaient jeté le soupçon sur les personnes désignées, et ceux qui restaient, soit les juges des villes de Bienne, La Neuveville, Delémont et Saint-Ursanne, ne voulaient pas siéger seuls. Ils décidèrent les Ajoulots et l'avocat de l'évêque à conclure un compromis d'arbitrage.

3. Une *procédure d'appel dans le sens romain et moderne du terme* put se former en vertu du pouvoir de surveillance dont jouissait le prince, qui détenait la haute juridiction et la souveraineté. Déjà en 1306 à Saint-Ursanne, le maire exerce la justice sur les sujets. S'il ne peut juger, c'est le bailli, éventuellement l'évêque qui interviennent. Dans un rôle de 1436, l'évêque est désigné comme souverain exerçant la haute justice. Dans la prévôté de Moutier-Grandval, l'évêque Jean de Fleckenstein réserve ses droits de juridiction dans la lettre de franchise qu'il accorde en 1430 à ses sujets.

Dans les rôles d'Ajoie, de la vallée de Tavannes, de Delémont aux environs de 1400, de la Montagne de Diesse, de l'Erguel,

<sup>1</sup> N'est-ce pas plutôt 1525 ? Voir plus haut p. 312.



des Franches-Montagnes, de la vallée de Laufen et de Bienne, l'évêque reçoit une partie des amendes importantes et exerce la justice en instance de recours et ce, face aux justices rurales et des villes.

A Porrentruy, le prince exerçait la haute et la basse justice comme à Colmar, dont elle avait reçu le droit.

Faute de documents, la procédure d'appel n'est pas décelable dans ses détails, du XIV<sup>e</sup> au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle. On est renseigné depuis 1542 par les *Hofgerichtsbücher* et, plus tard, par les *Hofgerichts-Protokolle*.

Pendant la guerre de Trente Ans, l'exercice de la justice fut pour ainsi dire complètement suspendu dans la partie nord de l'Evêché qui fut occupée par des troupes suédoises et françaises.

Dès 1542 et pendant une période de 120 ans, la procédure n'a guère évolué. Le tribunal était généralement présidé par le grand-maître d'hôtel (*Landhofmeister*) en qualité de *præfectus*, rarement par l'évêque. Le nombre des juges oscillait entre cinq et quatorze jusqu'en 1634; après 1653, il fut réduit à deux dans certains cas.

Le lieu de l'audience fut souvent Porrentruy ou (jusqu'en 1616) la cour princière de Bâle, rarement Delémont.

Les séances avaient lieu régulièrement deux fois par an, au printemps et en automne, pendant plusieurs jours consécutifs. A partir de 1578, sous le règne de Jacques-Christophe, on eut recours à des séances extraordinaires.

Les sentences n'étaient pas motivées, car on estimait qu'il n'était pas convenable de donner une motivation. Ou bien l'appel était rejeté: *am Untergericht wohl gesprochen und für uns übel geappelliert*, ou bien il était accueilli *am Untergericht übel gesprochen und wohl appelliert*. Au *Hofgericht*, jusqu'en 1603, la langue des débats était l'allemand entrecoupé de phrases et mots latins qui attestaient que le greffier connaissait le droit romain de l'Empire et le droit canon. Les procès-verbaux étaient rédigés en allemand, même si les deux parties étaient de langue française et résidaient dans un territoire de cette langue. Le tribunal chargé de l'affaire des troubles de 1526 (v. note p. 314) entre le prince et les sujets d'Ajoie rejeta une demande des justiciables tendant à ce que les débats aient lieu en français et non en allemand. On leur accorda, en revanche, un avocat parlant les deux langues: Jacques Corniolet de La Neuveville, assesseur bourgeois du tribunal. L'habitude de tenir audience en allemand devant les autorités judiciaires supérieures de l'Evêché correspondait à un usage de la Chambre impériale (*Reichskammer-*

*gericht*). Pour la première fois en 1603, le dispositif (texte de la sentence) fut ajouté en français au procès-verbal écrit en allemand.

Après la guerre de Trente Ans et dès 1653, on obtint des procès-verbaux rédigés en français; on les rédigeait en allemand seulement dans les litiges entre personnes parlant l'allemand. Cela était sûrement dû à la situation politique et à la prédominance de la France à cette époque. Ainsi prit fin l'injustice qui donnait la préférence aux habitudes de la Chambre impériale et désavantageait une grande partie de la population jurassienne. A cette époque remonte l'expression Cour d'appel pour désigner le tribunal.

Le mot *appellatio* vient du droit romain. Il était d'un usage courant au début du XVI<sup>e</sup> siècle dans l'évêché de Bâle.

L'organisation de la Haute Cour de l'Evêché était modelée sur celle de la Chambre impériale; les juges, nommés par le prince, étaient pris dans le clergé, la noblesse et la bourgeoisie.

La procédure devant la Haute Cour de l'Evêché était copiée sur celle de la Chambre impériale. Ces Cours ne connaissaient, en qualité de tribunaux de première instance, que des affaires concernant des personnes soumises directement à l'Empire, respectivement au prince-évêque, telles que prélats, nobles et villes. Si une autre personne voulait solliciter l'intervention du tribunal, elle était renvoyée devant le tribunal inférieur. Lorsqu'une partie avait introduit action devant la Haute Cour de l'Evêché, la partie adverse devait déclarer qu'elle acceptait la contestation, et alors on en venait à l'administration des preuves. Le serment, la *cautio judicatum solvi* (obligation de fournir des sûretés pour frais de procès) du droit romain étaient en usage dans l'Evêché.

L'administration des preuves était effectuée devant des commissaires nommés par le tribunal sur proposition des parties. Ainsi en 1562, dans le procès des communes de Saint-Imier, Villeret, Sonvilier et Renan contre Courtelary et Cormoret, c'est le chancelier de la ville de Bienne qui exerça ces fonctions de commissaire.

Le délai d'appel à la Haute Cour de l'Evêché était de dix jours, dès la communication du jugement. L'appel devait être interjeté verbalement devant le juge qui avait statué ou par déclaration écrite devant notaire et témoins adressée à l'autorité de recours.

Quant à l'appel contre les jugements de la Haute Cour de l'Evêché, il était soumis au droit impérial. Celle-ci attestait l'appel interjeté en temps utile et dans la forme valable. L'appel était périmé s'il n'était pas intervenu auprès de la Chambre impériale (*Reichskammergericht*) dans le délai de un à six mois que lui avait fixé la Haute Cour de l'Evêché.

Le recourant devait se faire délivrer l'arrêt attaqué et en payer les frais.

Plusieurs ordonnances de l'évêque Jean-Conrad de Roggenbach (du 14 janvier, 6 février et 13 février 1669) règlent encore par le détail les formes à observer en matière d'appel à la Haute Cour de l'Evêché, et toutes les taxes à payer pour chaque acte requis.

La procédure de recours à la Chambre impériale était longue, coûteuse et même désespérante. Rennefahrt raconte le fait suivant qui illustre bien cet état de choses. Les communes d'Alle, Asuel et Istein avaient été traînées devant la Chambre impériale par un plaideur téméraire. Comme l'arrêt se faisait attendre, le procureur général Scheppelin, avec le consentement du Conseil aulique (*Hofrat*) et de la Haute Cour de l'Evêché, suggéra à ces communes de déléguer l'avocat Jean-Baptiste Jobin à Wetzlar (siège de la Chambre impériale) pour faire avancer le procès. Jobin se rendit à Wetzlar aux frais des communes, mais ne put rien obtenir. Au contraire, le président de la Chambre conseilla verbalement à l'avocat, et par écrit à l'évêque, d'épargner d'autres frais « et de laisser le soin de la sollicitature à leur procureur, eu égard à la quantité des affaires et au petit nombre des assesseurs de notre tribunal ». Le procureur de Wetzlar Losekand, chargé par Jobin, qui devait représenter les communes devant le tribunal, déclara que le rapporteur travaillait lentement et qu'il devait avoir du temps pour se préparer. Jobin s'adressa alors à un jeune avocat de Wetzlar en qualité de sollicitant. Celui-ci motiva comme suit sa note de frais supplémentaires : « Si on laisse ce soin au procureur seul, la cause ne sera pas sollicitée si assidûment, puisque le travail les retient souvent dans leurs études, ou, lorsqu'ils vont solliciter, ils ont toujours plusieurs causes ensemble, auxquelles le grand-juge ne fait pas grande attention. » Dans ces conditions, on comprend que le taux d'appel fut plusieurs fois majoré. Il était de plus de 50 *Gulden* en 1555, de 300 *Reichsgulden* en 1600 et de 400 *Reichstaler* en 1654. Les plaideurs téméraires étaient punis d'amende. Le non-paiement de l'émolument d'appel (certaine quantité d'avoine ou sa valeur vénale) pouvait entraîner l'emprisonnement (*Gefangenschaft im Turm*).

Si l'on tient compte en outre que la procédure utilisait souvent des expressions latines et se déroulait selon des règles incompréhensibles au non-initié, on comprend que les parties recouraient souvent aux arbitrages, et que même le tribunal suspendait d'office ou sur réquisition des parties le procès *sub specie futurae transactionis*.

Mais, d'autre part, il y avait aussi des plaideurs intrépides. L'auteur cite l'exemple d'un procès de succession de la famille du chancelier Hendel, de la Société des Jésuites de Porrentruy et autres consorts contre la famille Camus qui occupa la Haute Cour de l'Evêché pendant au moins vingt séances de 1580 à 1619, avant que la partie succombante puisse appeler à la Chambre impériale.

En conclusion, l'auteur affirme que, depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, l'ancien Evêché avait une procédure civile ordonnée et calquée sur la législation de l'Empire.

## DU DROIT COUTUMIER DANS L'ANCIEN EVÊCHÉ DE BALE<sup>1</sup>

Dans l'ancien évêché de Bâle, le droit commun, c'est-à-dire le droit romain modifié et complété par le droit canon et les lois de l'Empire, était applicable subsidiairement. La première place était réservée aux ordonnances du prince, au droit local et coutumier. Il fallait invoquer et, cas échéant, prouver ces règles devant le tribunal. La preuve du droit coutumier pouvait être apportée encore en instance d'appel devant la Haute Cour de l'Evêché, et même devant l'instance de recours: la Chambre impériale. Si l'offre de preuve était accueillie, celle-ci était administrée devant un ou plusieurs commissaires désignés par le tribunal. Si la preuve échouait, c'est le droit commun qui faisait règle.

Après la guerre de Trente Ans, les Suédois et les Français qui avaient occupé la partie nord du Jura y laissèrent des traces. L'Evêché fut complètement désorganisé au point de vue de l'exercice de la justice. Dans l'embarras, on faisait appel aux principes généraux du droit et de l'équité.

Le droit coutumier ne concernait pas seulement le domaine appelé aujourd'hui droit civil, mais aussi des matières qui, de nos jours, rentrent dans le droit public (par exemple les impôts et redevances).

Il existait dans la vallée de Delémont un usage selon lequel, lorsqu'on ne voulait plus tolérer un individu dans la commune,

<sup>1</sup> *Über Gewohnheitsrecht im alten Fürstbistum Basel.*



celle-ci avait l'obligation de lui acheter son bien. Rennefahrt admet que cet usage avait primitivement pour but de se débarrasser des étrangers, des protestants, de ceux qui étaient suspects de sorcellerie, des lépreux, etc.

Il y avait en 1586 des usages dans cette contrée au sujet des fiançailles. L'habitude voulait aussi que la communauté de biens commence avec le mariage, et qu'après le décès du mari, sa veuve reçoive un tiers de la fortune. Le contrat de mariage prenait fin, même si les époux avaient convenu la communauté, lorsque l'un des époux décédait dans l'année. Le survivant et les héritiers du défunt reprenaient la part des apports respectifs.

A La Neuveville, il était acquis en 1604 que si le mari décédait sans enfants, l'épouse avait la jouissance de ses immeubles, et pouvait disposer de ses meubles dans la mesure où elle en avait besoin. A son décès, ce qui restait retournait aux héritiers légaux.

A Zwingen, on discuta en 1607, et encore en 1620, de l'usage en matière du droit de succession d'enfants de différents mariages.

Le droit de représentation dans la ligne collatérale fut reconnu pour la vallée de Laufon par la Haute Cour de l'Evêché contre une partie qui le niait.

Les usages locaux étaient nombreux dans le droit des choses. Ainsi à Delémont en 1603, il était acquis que lors de la vente d'une maison, il fallait laisser à la cuisine la chaîne pour suspendre le chaudron sur le foyer, ainsi qu'une table. Dans cette même contrée, il y avait aussi des usages concernant les haies séparant deux immeubles ou les terres cultivées du pâturage.

Dans le domaine contractuel, les usages existaient aussi: à Laufon, on a soutenu que, selon l'usage, un contractant pouvait dédire un contrat dans les huit jours dès réception de celui-ci.

Un usage voulait aussi que celui qui était injurié ait le droit d'obtenir du tribunal une déclaration d'honneur. Le *Schultheiss* de Porrentruy s'était vu refuser cette déclaration par le tribunal inférieur de Bure. Il recourut à la Haute Cour de l'Evêché qui constata en 1562 la violation de l'usage et condamna les juges de première instance à des amendes.

Rennefahrt termine son étude en disant qu'il y aurait encore bien des découvertes d'archives à faire dans le domaine des usages locaux.



C'est l'histoire des forges installées et exploitées à La Reuchenette de la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle à la Révolution française<sup>2</sup>. A cette époque, selon Auguste Quiquerez, les Etats du prince-évêque (ci-après : le prince) étaient accablés de dettes, ses forges en réparation, ses bois dans les vallées de Moutier et de Delémont en partie dévastés par les Suédois et les Français. La guerre de Trente Ans venait de se terminer. L'affaire fut mise en mouvement par un certain Hans Meyer habitant Longeau. Dans une lettre du 10 novembre 1653 au sieur Niklaus Pflüger, receveur du prince (*obligkeitlicher Schaffner*) à Delémont, et exerçant en même temps des fonctions de secrétaire aux forges du prince à Courrendlin, Meyer se recommandait auprès du prince qui était alors Jean-François de Schönau, en disant qu'il avait découvert un gisement de minéral. Il laissait entrevoir que si le prince ne voulait pas discuter sérieusement avec lui, il confierait son secret à d'autres. Le prince réagit immédiatement d'une manière positive. Il se fit remettre par Pflüger deux devis, l'un indiquant tout ce qu'il fallait mettre en œuvre pour commencer l'exploitation des forges, l'autre ce qu'il fallait rassembler en ouvriers et matériaux pour produire un coulage complet (*was zu einer ganzen Schmeltze gehört*). Ces documents s'exprimaient également sur les dépenses à envisager et les revenus à espérer.

Puis le bailli Jacques Beynon de Saint-Imier entre en jeu. Par l'intermédiaire de Meyer, le prince lui fait parvenir le 26 janvier 1654 une lettre lui intimant l'ordre de mettre en œuvre la construction d'un bâtiment de forge avec dépendance. Beynon se mit incontinent au travail, passa tous les contrats avec des maîtres d'état et ouvriers, se rendit acquéreur d'une maison, sise sur ces lieux. La surveillance des travaux fut confiée à Abraham Perrot de Saint-Imier. Les paroisses de Corgémont, Péry, Vauffelin et Sombeval reçurent l'ordre d'obéir à Perrot qui devait répartir les travaux entre elles; les paroisses de Saint-Imier, Perles, Courtelary et Tramelan eurent à livrer des planches et à effectuer des corvées. Meyer fut déçu de ne pas avoir obtenu la surveillance à lui seul. Des bruits avaient couru sur son compte quant à sa loyauté.

<sup>1</sup> *Das Bergwerk in der Reuchenette.*

<sup>2</sup> Elles étaient situées à peu près, semble-t-il, à l'endroit où se trouve aujourd'hui la fabrique de ciment : cf. les photos faisant suite au travail de Rennefahrt.

La construction des forges commença le 21 février 1654. Beynon adressa au prince un rapport détaillé de tout le travail effectué par les paroisses concernant la fourniture des matériaux.

De son côté, Meyer écrivit à Pflüger et à Beynon qu'il avait découvert de bons gisements de minerai et qu'il en avait encore en réserve.

D'autre part, les paroisses d'Erguel ne suffirent pas à la fourniture des matériaux et du bois nécessaires à la fabrication du charbon. Il fallut faire appel aux paroisses de la Prévôté « de Dessus les Roches » : Tavannes, Court, Sornetan, qui livrèrent du bois et fournirent des hommes. Des difficultés surgirent quant au lieu où seraient fixés le haut fourneau et l'écluse. Perrot entra en conflit avec Meyer et fut bientôt licencié. Le prince le remplaça par le notaire Daniel Michaud, maire d'Orvin. Les travaux avançaient péniblement. Les ouvriers avaient de la peine à se faire rétribuer, car le prince était financièrement dans la gêne. Il dut emprunter 4500 Gulden au taux de 5 % et mettre en gage la construction à effectuer. Meyer se brouilla alors avec le bailli Beynon. Le prince lui retira ses pouvoirs et confia les comptes au capitaine Grosjean, receveur du prince à Bienne. Celui-ci put annoncer au prince, le 30 août, que pendant la semaine qui allait suivre on fixerait la roue au haut fourneau, et qu'il existait dans les environs de Perles de grandes quantités de minerai.

Ainsi, en dépit des grosses déceptions du début, le prince-évêque put finalement assister le 10 décembre aux premiers essais de mise en œuvre du haut fourneau. Sa joie fut cependant de courte durée. Déjà le 1er janvier 1655, Grosjean annonçait au prince que l'on avait dû laisser éteindre le fourneau parce que les pierres que l'on avait amenées de Delémont étaient entièrement fondues. Le prince n'en resta pas là. Il fit réparer le fourneau et, le 17 juin 1656, on put l'allumer à nouveau, ce qui remplit de joie le prince qui avait essuyé tant de déboires avec cette construction. Ce fut sa dernière joie, car il mourut l'année même. Peu avant sa mort, il tint cependant à exprimer ses remerciements à Hans Meyer et ordonna des legs en sa faveur, en récompense de son activité dans cette affaire.

Sous le règne du prince-évêque Jean-Conrad de Roggenbach, successeur de Jean-François de Schönaue, l'exploitation des forges ne fut guère plus heureuse. Il fallut désintéresser Grosjean, qui avait présenté une note de 6029 couronnes, après déduction de l'argent encaissé pour la production du fer. Le prince confia l'administration et la direction des forges à trois Biennois : Andreas Gros-

jean, Hans Heinrich Wildermett et Peter Thévenin, qui eurent beaucoup de peine à poursuivre cette industrie.

Le 4 avril 1659, le prince signa au château de Porrentruy, avec Grosjean et Thévenin, de Bienne, un contrat « d'amodiation » valable jusqu'à la Saint-Georges (23 avril) 1662. Les Biennois poursuivirent l'exploitation de l'industrie aux frais du prince, moyennant versement d'un certain montant pour le fer produit qu'ils pouvaient compenser avec leurs créances. A cette époque, le minerai provenait surtout de Perles (Pieterlen) et de Plagne (Plentsch).

Ce contrat fut remplacé par un autre contrat d'amodiation, conclu le 12 février 1663, entre le prince, Marc et Abraham Chemyleret, de Montbéliard, et Abraham Burger, bourgeois de Bienne. Ceux-ci reçurent les plus larges pouvoirs pour l'extraction du minerai dans la seigneurie d'Erguel, la mairie de Bienne, Orvin, la vallée de Moutier jusqu'à Malleray. Les amodiateurs et leurs ouvriers étaient libérés des charges et corvées, et les communes dans lesquelles ils s'établissaient ne pouvaient leur réclamer aucune finance d'entrée. Ils jouissaient de tout le bois acheté par le prince aux communes d'Orvin, Péry et Tavannes ou qui lui appartenait en propre. Le contrat fixait également les réparations à effectuer aux bâtiments et habitations et obligeait le prince à terminer les nouvelles constructions ébauchées. Le fer produit devait être vendu d'abord à ses sujets, au prix en usage à la forge d'Undervelier (*Underschwil*). Le surplus était à la disposition des amodiateurs qui devaient payer au prince une redevance fixée par quintal de fer produit. Pour recevoir peu d'argent liquide, le prince avait concédé aux amodiateurs la régale des forêts, la chasse, la pêche, les droits d'eau. Il faisait un large usage de l'*Allmend* utilisé pour l'extraction du minerai, du bois, les charrois de bois, minerai, charbon. Les sujets du prince ont souffert de ces charges très lourdes.

Les forges furent ouvertes à nouveau le 23 juillet 1663. L'exploitation dura jusqu'en 1689. Les frères Chemyleret surent user de leur influence et jouer habilement leur rôle. Périodiquement, ils rendirent des comptes au prince, mais celui-ci, d'autre part, tomba sous leur dépendance, parce qu'à plusieurs reprises, il dut leur emprunter d'assez fortes sommes d'argent. Ils obtinrent l'autorisation de faire des fouilles de minerai jusqu'à Reconvilier, Malleray et Court. Les forêts dans les alentours de La Reuchenette étaient épuisées.

En 1686, Abraham Chemyleret devint bailli d'Erguel et, à sa mort, son fils Peter Esayas lui succéda. Le 30 mai 1689, il annonçait au prince que l'exploitation de la forge devait être suspendue.

L'inventaire de fin d'exploitation fut établi le 5 juillet suivant par le notaire Béguelin, maire de Courtelary.

Deux ans plus tard, l'évêque Jean-Conrad décida de rouvrir les forges. Il en confia la surveillance à Georges Liesemann d'Undervelier. Les baillis d'Erguel, de Delémont et de la vallée de Moutier devaient mettre à disposition les ouvriers nécessaires parmi les sujets pour le voiturage du charbon, du minerai, etc. contre équitable rémunération; c'était en 1692. Mais des difficultés surgirent à nouveau. Plusieurs sujets se refusèrent à exécuter leurs prestations; d'autres s'exécutèrent, mais créèrent des difficultés quant à leur rétribution. Le prince reprocha sa nonchalance au nouveau surveillant.

L'évêque recourut alors une nouvelle fois au bailli d'Erguel Peter Esayas Chemyleret et passa avec lui, le 21 mars 1696, un contrat d'aliénation des forges. Il lui remit celles-ci pour le prix de 2400 Reichsthaler. Ce montant devait être placé en titres portant intérêts au profit du prince. Il devait fournir valable caution et payer au prince les réserves en bois, charbon et minerai. Le bailli devenait seigneur féodal. Il rendit hommage à l'évêque (*huldigte dem Bischof*) au château de Porrentruy le 30 juin 1696, reçut sa lettre de fief et établit le revers habituel. Il s'acquitta de sa dette jusqu'au 17 novembre 1702, et reçut ensuite son contrat, en original, non sans avoir déjà, à fin 1699, élevé des protestations au sujet du prix convenu et cherché à le réduire.

Chemyleret afferma le fief noble de Reuchenette à Petermann Himly de La Neuveville lequel, en 1707 déjà, se plaignait de devoir interrompre l'exploitation du haut fourneau et des forges, parce que les forêts et la mine étaient presque totalement épuisées et que les charrois étaient extrêmement éloignés et chers.

En 1725, les fils de Peter Esayas Chemyleret, Conrad Abraham et Peter Elias, reçurent le fief de Reuchenette à la place de leur père. Ils affermèrent les forges à Eberhard Meunier, minier forgeron, pour une durée de 40 ans contre un fermage annuel de 40 Kronen. A la mort de Peter Esayas Chemyleret, le 6 juillet 1756, le fief retourna au prince-évêque qui l'affirma à Franz Joseph Heusler, d'Ensisheim, en réduisant le fermage à 30 couronnes. Celui-ci dut supporter de gros frais de remise en état, et le prince se montra indulgent pour les délais de paiement. Le nouveau fermier se plaignit amèrement du manque de bois qu'il devait acheter aux particuliers à des prix usuraires. Il résolut de faire venir du fer d'Undervelier et de le faire travailler en plaques qu'il vendait



bien. Il est intéressant de reproduire quelques passages de son rapport au prince, daté du 26 juillet 1775, qui dépeint bien la situation des forges de Reuchenette :

« Quoique la Reuchenette ne soit pas un endroit riant, il n'est guère une contrée mieux partagée pour son emplacement : une rivière riche à pouvoir fabriquer régulièrement jour et nuit pendant le cours de l'année, à la proximité des forêts, et enfin une route qui favorise naturellement cette branche de commerce. Lors de mon entrée ici, j'ai trouvé l'usine, canal, le grand arbre, les rouages, la toiture, les deux cheminées et surtout la digue dans une telle caducité, que dans moins de trois années de séjour ici, l'impétuosité des eaux ont emporté cette dernière ; la reconstruction et réfaction en neuf de toutes ces parties m'ont plongé dans des frais considérables... Les peines que je me suis donné pour le rendre recommandable dans les principales villes de la Suisse, n'ont point été infructueuses ; c'est par mes travaux qu'elle est actuellement dans un état stable et solide. Parmi les articles que j'y fait (!) fabriquer avec des fers d'Undrevillier, celui des plaques noir ou tolles est le plus fort et qui trouve le plus d'écoulement ; leurs assortiments sont réduits en 30 dimensions en longueur et largeur qu'on destine pour les sallines, coffres forts, pour serruriers et pour portes et tuyaux à fourneau. Le second feu, appelé la renardière, est si utile que faute d'y en avoir une, les ouvriers à feu du pays se verroient forcés de faire établir leurs mains d'œuvres, comme enclumes, bigornes et marteaux, chez l'étranger, où ils feroient avec leurs deniers passer aussi tous les vieux fers et autres nouritures pour ce feu. Je ne dois pas non plus omettre les fabriques, moulins, scies, huilleries et horlogeries, qui ne peuvent pas se dispenser de faire faire ici leurs outils et effets nécessaires. J'ajoute que la mère forge d'Undrevillier se verrait privé d'un écoulement d'environ 350 à 400 quintaux de fer en bandes que je tire pendant l'année pour les faire fabriquer en plaques noirs ; donc il y a un avantage réel et réciproque pour les deux usines. En faisant fabriquer de la verge avec des barreaux d'Undrevillier seulement 6 mois de l'année, il résulterait un plus grand débit dans le fer ordinaire pour la mère forge ; il est donc de l'intérêt de la Cour que celle cy reçoive une nouvelle existence, à pouvoir se soutenir par l'économie du fermier. »

« ... la halle en avril prochain dépourvue de charbon et enfin sans provision de bois devant moi pour pousser les opérations de ma dernière année de baille (!), ensorte que l'usine de son altesse chaumera, et dans ces crises il faudrat abandonner un commerce bien établi... »

« ... les communiens de Romont se permettent toutes les années de distraire une certaine quantité de charbon dans le bailliage de Büren au canton de Berne ; le prix démesuré les y engage ; et sous le prétexte que les acheteurs fournissent du grain à l'encontre, leur propre intérêt leur fait oublier d'offrir par preference cet article aux ouvriers à feu de la ville de Bienne et de la Neuveville qui se trouvent dans une disette au point que la plupart sont souvent obligé de quitter pour un tems leur profession... »

Le fermier terminait son rapport se disant « découragé par la difficulté de trouver les bois et charbons nécessaires à l'usine » et demandait au prince de l'affranchir « une année avant la fin de mon bail, pour que je puisse finalement recouvrer la liberté que j'ai perdue depuis 18 années ».

Le prince fit droit à la requête d'Heusler et mit fin à ce contrat prématurément.



En 1777-1778, les forges furent affermées au maître forgeron Ulrich Hertig.

Puis le notaire Daniel Louis Béguelin, maire de Courtelary, s'intéressa à ce fief et le reçut le 3 juin 1778. Les difficultés surgirent à nouveau avec les communes tenues de fournir le bois de construction et le bois de feu. Béguelin dut prendre à sa charge les frais de réparation nécessaires. Il dut recourir à un emprunt et mettre le fief en gage. Il informa le prince que, dès le 1er juillet 1782, il avait constitué une société anonyme avec les sieurs Wildermett, père et fils, aux fins de réunir les fonds nécessaires à l'exploitation des forges, avec avantages. Le prince y consentit, mais indépendamment de cette nouvelle situation, la pénurie d'argent empira et le « fiéteur de la Reuchenette » décampa finalement au service du roi de Prusse en décembre 1786. Deux ans plus tard, il était de retour. Il liquida ses comptes arriérés en fixant les contributions en bois des communes intéressées (Péry, Boujean, La Heutte, Vaufelin, Plagne, Romont) et en payant ses dettes. Ainsi se termina le rôle peu glorieux de Béguelin.

Après l'annexion de l'évêché de Bâle à la France, les forges devinrent — avec d'autres — biens nationaux et furent vendues à des particuliers.

Ainsi se clôt l'histoire des forges de la Reuchenette. Le prince-évêque s'était lancé, un peu à la légère, semble-t-il, dans une affaire non rentable. Il avait été le jouet de profiteurs, peu consciencieux, qui avaient mis au premier plan leur intérêt personnel. D'autre part, les charges imposées aux sujets étaient exorbitantes et insupportables. C'est là une page plutôt sombre dans l'histoire de l'Evêché. Il semble que le désastre aurait pu être évité dès que les premières difficultés concernant les finances et les personnes qualifiées pour l'exploitation sont apparues.

Ce travail pourrait être intitulé : « Heurs et malheurs des forges de la Reuchenette ».

On est frappé de voir dans ce texte que les principales localités jurassiennes portaient des noms en langue allemande disparus aujourd'hui, à quelques exceptions près (Porrentruy, Delémont, Moutier, Saint-Imier).

Un autre élément qui étonne, c'est la diversité des monnaies ayant cours à cette époque dans l'Evêché. Il y est, entre autres, question de *Batzen*, *Kronen*, *Gulden*, *Schweitzer cronen*, *Dublonen*, *Haller*, *Kreutzer*, *lb Basler Währung*, *Louis d'or*, *spanische Dublonen*, *Dukaten*, etc.

## BRÈVES PUBLICATIONS

*Compte-rendu* du livre de Krauer: *Die Zunftordnungen von Stadt und Talschaft Laufen im 18. Jahrhundert.*

Rennefahrt analyse la vie des corporations au XVIII<sup>e</sup> siècle dans la vallée de Laufen, en constatant l'analogie de la réglementation pour le Laufonnais avec celle de l'ancienne Berne. L'obligation d'appartenir à une corporation ne concernait pas tous les métiers. Ces corporations étaient soumises à une surveillance sévère du prince-évêque. L'Etat absolu d'alors ne tolérait pas des réunions et assemblées qui ne se rapportaient pas à la profession.

Ces règlements avaient le même but que la législation moderne sur la formation professionnelle. Ils tendaient à promouvoir les métiers et à la protéger contre une concurrence malsaine.

*Compte-rendu* de la thèse de doctorat d'André Cattin: *Les délits de chasse et leur répression au XVIII<sup>e</sup> siècle dans l'ancien évêché de Bâle.*

L'auteur traite de la régle de la chasse dans l'ancien évêché de Bâle, savoir: l'acquisition de ce droit à travers les siècles, son exercice par les princes-évêques, les églises et les bourgeoisies. Il dénonce les tendances centralisatrices des princes et leurs conséquences: augmentation du gibier, dégâts causés par celui-ci, troubles de 1730-1740, attitude de larges couches de la population face à la Révolution française en 1792. Cette législation, dit Rennefahrt, tendait à protéger davantage le gibier et les chasseurs que les paysans et les forestiers.

*Préface* du volume du *Centenaire de la Société des juristes bernois.*

Dans ce travail, Rennefahrt parle du Jura à propos des troubles qui ont surgi dans sa partie catholique en 1834, lors de la publication des Articles de Baden. On sait que ceux-ci trahissaient l'intention de l'Etat libéral de l'époque de porter atteinte à des prérogatives de l'Eglise catholique et que ces troubles furent suivis

sur le terrain de la Confédération par l'expédition des Corps francs en 1844-45 et le Sonderbund en 1847. La paix ne revint qu'après l'adoption de la Constitution fédérale de 1848.

*Bern und Biel als Schiedsrichter in den Freibergen. Vermittlung eines 1518 Verübten Totschlages.*

Au Moyen Age, le meurtre était puni de mort selon le principe : œil pour œil, dent pour dent. Ce principe biblique fut repris par Charlemagne en 789 et l'empereur Frédéric (Barberousse) en 1152. La famille de la victime (*Sippe*) poursuivait le malfaiteur et faisait confirmer son droit de vengeance par le juge (*Landgericht*), et cela jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle. Si l'auteur du crime ou ses parents parvenaient à se réconcilier avec la famille de la victime, le roi ou son représentant pouvait exercer la grâce.

Dans ce cas spécial de crime aux Franches-Montagnes, les meurtriers ne voulaient pas se réconcilier avec la famille de la victime. Mais ils cherchèrent à obtenir la grâce du prince. Pendant le déroulement de la procédure judiciaire (*Landgerichtsverfahren*), ils s'adressèrent aux villes de Berne et Bienne en les priant d'intervenir auprès du prince-évêque de Bâle Christophe d'Utenheim pour obtenir la grâce. Le prince autorisa ces deux villes à intervenir comme médiateurs dans cette affaire.

Rennefahrt présente ici deux documents sur cette médiation. Ils contiennent entre autres les sanctions auxquelles les coupables devaient se soumettre. Ces textes sont en allemand, qui était la langue officielle de l'ancien Evêché faisant partie du Saint-Empire romain germanique. La proposition de médiation était munie du sceau des villes de Berne et Bienne. Rennefahrt admet que l'évêque, ou son mandataire, l'a expressément acceptée. Mais il ne connaît pas de pièces qui l'attestent. Il a trouvé ces textes aux archives de l'ancien Evêché à Porrentruy.

## CONCLUSIONS

Au terme de cette étude, nous pensons pouvoir formuler les quelques conclusions que voici :

Une fois de plus, nous nous rendons compte que l'histoire de notre petit pays compte de nombreuses tourmentes.

Pendant tout le Moyen Age, les populations jurassiennes ont mené une lutte très dure pour leur existence et la défense de leurs libertés. Les périodes de prospérité y furent rares, le bien-être inconnu. Nous pouvons être heureux aujourd'hui de bénéficier des conquêtes de la Révolution française et de la Régénération de 1830 qui nous ont donné par exemple le régime de la souveraineté populaire dont personne ne voudrait plus être privé.

A travers ces siècles, toutes les contrées du Jura actuel ont partagé le même sort. Il serait dès lors contraire à l'histoire d'envisager une solution à la question jurassienne qui aboutisse à l'éclatement du Jura, solution qui, sans être probable, est cependant rendue possible par les dispositions constitutionnelles adoptées en votation populaire le 1er mars 1970.

Enfin, s'il en était encore besoin, la preuve est faite que la distinction honorifique conférée à Hermann Rennefahrt par la Société jurassienne d'Emulation en 1912 était pleinement méritée. Il figure parmi les citoyens qui ont aimé le plus intensément notre patrie jurassienne et pendant toute sa vie il a voulu faire connaître son histoire et ses institutions à un large public. Qu'il en soit encore vivement remercié !







# LETTRES

